PN-ABL-180

MINISTERE DE LA COOPERATION

CLUB DU SAHEL (OCDE)

ETUDE

INVENTAIRE DES MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES EXTERIEURS CEREALIERS DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST DU CAMEROUN ET DU TCHAD

DOSSIER N° 1

INVENTAIRE PROVISOIRE DES MESURES PRISES PAR LES ETATS

Diffusion restreinte

Paris
28 Novembre 1988

IRAM PARIS

INRA - ESR MONTPELLIER

Cette étude a été réalisée par une équipe IRAM/INRA :

- *à la demande du Club du Sahel et du Ministère de la Coopération (sous-direction du Développement Rural)*
- *sur financement du Ministère de la Coopération*
- *avec l'appui du CILSS (Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel) qui a mis à disposition un consultant pour la phase finale de l'étude*

Les idées et les faits exposés dans ce rapport le sont sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent pas nécessairement le Ministère de la Coopération, l'OCDE, le Club du Sahel ou le CILSS.

I.R.A.M. (Institut de Recherches et d'Applications des Méthodes de Développement)
49, Rue de la Glacière - 75013 - PARIS - Tel : 43 36 03 62

I.N.R.A. (Institut National de la Recherche Agronomique, Département d'Economie et de Sociologie Rurales)
Place Viala - 34100 - MONTPELLIER - Tel : 67 54 47 23

PN-ABL-180

ETUDE

INVENTAIRE DES MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES EXTERIEURS CEREALIERS DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST DU CAMEROUN ET DU TCHAD

DOSSIER N° 1

INVENTAIRE PROVISOIRE DES MESURES PRISES PAR LES ETATS

28 Novembre 1988

Face à une situation où les importations de céréales et l'aide alimentaire ne cessent de croître tandis que la production reste stagnante, les responsables des politiques agricoles Sahéliennes et des agences de coopération ont recommandé, lors du colloque de Mindelo en 1986, que soient étudiées les modalités de mise en oeuvre d'un espace régional englobant les pays côtiers, à l'intérieur duquel les productions nationales seraient protégées et les échanges inter-Etat encouragés.

Dans ce cadre, à la demande du Ministère de la Coopération en collaboration avec le Club du Sahel, une étude a été réalisée afin d'apporter des éléments d'information et des réflexions complémentaires sur ces aspects de maîtrise des échanges extérieurs céréaliers pour les pays d'Afrique de l'Ouest, le Cameroun et le Tchad.

Cette étude comprend trois dossiers techniques, en plus d'une présentation synthétique de l'ensemble des travaux et résultats:

- un inventaire provisoire des mesures de maîtrise d'échanges extérieurs céréaliers (dossier D1);

- un inventaire provisoire des flux céréaliers (dossier D2);

- l'étude de cas de quatre pays: Gambie, Mali, Mauritanie, Sénégal (dossier D3).

Le dossier présenté ci-après (dossier D1) constitue le premier volet de l'étude, à savoir: la méthodologie utilisée pour la constitution d'une banque de données "mesures d'échanges" (première partie), les sorties et premiers résultats de celle-ci (seconde partie), et les premières réflexions/interprètations qui peuvent être faites à partir d'un tel inventaire (troisième partie).

Il a été rédigé par Patricia Vionnet et François-Xavier Barde (stagiaires de DESS d'Economie de l'Université de Rennes) avec l'appui informatique de Pierre Poupard et de Rémi Philibert (IRAM).

Nous tenons à remercier les personnes qui ont apporté leur appui à l'élaboration de ce dossier et plus particulièrement, Monsieur Delsart (CFCE) et Madame Tisseyre (CCCE).

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS GENERAUX. 7

1.1. La connaissance des réglementations actuelles des différents pays. 7

1.2. La connaissance de l'évolution de ces mesures sur les périodes passées. 7

1.3. L'état actuel de l'inventaire. 7

PREMIERE PARTIE

METHODE UTILISEE POUR L'ELABORATION DE LA BASE DE DONNEES DE L'INVENTAIRE DES MESURES

2. PRINCIPES RETENUS POUR L'ELABORATION DE LA BASE DE DONNEES. 13

2.1. Définition d'une typologie de mesures d'échange. 13

2.1.1. Les mesures tarifaires. 13
2.1.2. Les mesures paratarifaires. 14
2.1.3. Les mesures de restriction quantitative. 14
2.1.4. Les mesures de politique générale. 15
2.1.5. Les mesures financières et monétaires. 15
2.1.6. Les mesures de politique interne. 15

2.2. Les sources d'information. 16

2.2.1. Les types de sources. 16
2.2.2. Nature de l'information fournie par les différentes sources. 16
2.2.3. Utilisation des sources lors de cette première élaboration de la base de données 17
2.2.4. Réflexion à partir des sources d'information utilisées. . 19

3. METHODE D'ELABORATION DE LA BASE DE DONNEES DE L'INVENTAIRE. 21

3.1. La nomenclature des mesures. 21

3.2. La nomenclature des produits 24

3.3 Description de la base de données . . . . . .

SECONDE PARTIE

PRESENTATION DES PREMIERS RESULTATS DE LA BASE DE DONNEES ACTUELLE

4. CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES DE LA BASE DE DONNEES ACTUELLE 29

4.1. Les données par pays. 29

4.2. Les données par mesure et par produit. 30

5. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION RECENTE DES 18 PAYS EN MATIERE DE MESURES TARIFAIRES, PARATARIFAIRES, REGIMES ET CONDITIONS D'ECHANGE. . 33

5.1. Année de cette réglementation. 33

5.2. Présentation des tableaux. 33

5.3. Commentaire de l'information mise à disposition dans ces tableaux par pays. 72

5.3.1. Commentaires concernant les mesures d'importation, d'exportation et les régimes préférentiels. 72

5.3.2. Remarques générales à partir de ces tableaux. 73

6. PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DES DONNEES DE LA BASE SUR LONGUE PERIODE. . 75

6.1. Taux de change officiels, prix officiels producteur et consommateur. 75

6.1.1. Les taux de change 75

6.1.2. Les prix officiels. 76

6.1.3. Conclusions à partir de ces données. 83

6.2. Présentation des données de l'inventaire autres que prix officiels et taux de change. 83

TROISIEME PARTIE

PREMIERES ANALYSES DE L'INVENTAIRE ETABLI A PARTIR DE LA BASE DE DONNEES

7. PREMIERES ANALYSES A PARTIR DE LA BASE DE DONNEES. 87

7.1. Rappel indispensable. 87

7.2 Comparaison des réglementations récentes des 18 pays. . . . . .

7.2.1. Tableaux d'ensemble . . . . . .

7.2.2. Remarques générales à partir de ces tableaux. 90

7.3. Présentation détaillée de la situation récente par groupe de pays. 92

7.3.1. Gambie-Mali-Mauritanie-Sénégal. 93

7.3.2. Bénin-Cameroun-Nigéria. 96

7.4. L'évolution dans le temps de certaines mesures: cas Bénin et Nigéria. 99

7.4.1. Commentaires sur la validité et l'exhaustivité des données actuelles. 99

7.4.2. Description sommaire de l'évolution des mesures par pays. 99

7.4.3. Réflexions à partir de ces données. 102

8. CONCLUSIONS. 103

ANNEXES

Annexe 1 : La méthode utilisée

Annexe 2 : La base de données

1. OBJECTIFS GENERAUX.

L'inventaire des mesures de maîtrise des échanges extérieurs céréaliers pour 18 pays africains vise à connaître la réglementation des échanges céréaliers de ces pays, actuellement, mais aussi son évolution par le passé, dans un triple objectif:

- connaître et comprendre les politiques retenues par chacun de ces pays.

- mettre en évidence, entre différents pays, les interrelations qui existent entre ces politiques d'échange (sous forme de complémentarité, de concurrence).

- examiner à quelles conditions une harmonisation et une coordination de ces politiques d'échanges entre pays, pour certains sous-ensembles régionaux, permettrait de stimuler ou non les productions nationales et contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement des demandes nationales.

Pour élaborer cet inventaire, il a été décidé de constituer une base de données qui permette essentiellement deux choses:

1.1. La connaissance des réglementations actuelles des différents pays.

L'inventaire doit permettre de répondre à un certain nombre de questions: quels sont les différents mécanismes utilisés pour maîtriser les échanges? Quelles sont les entraves au libre échange dans la région? Quelles sont les incohérences entre les politiques des différents pays? Dans cette optique, les mesures inventoriées pourront faire l'objet de comparaisons entre pays ou entre produits.

1.2. La connaissance de l'évolution de ces mesures sur les périodes passées.

Cette rétrospective doit permettre de saisir l'évolution des mesures au cours des dernières années, et de voir si elles tendent à diverger entre les pays ou pour certains produits, ou si, au contraire, elles tendent à s'harmoniser entre certains pays ou pour certains produits. L'inventaire doit aussi permettre de voir si les pays ont modifié ou non leur relation avec les marchés mondiaux, et peut-être même de distinguer les principales périodes de politiques de maîtrise des échanges avec l'extérieur.
Pratiquement, la période choisie est d'une dizaine d'année.

1.3. L'état actuel de l'inventaire.

Durant cette première phase de travail (5 mois) l'élaboration de cette base de données a fait l'objet d'une réflexion méthodologique et d'une approche pragmatique en ce qui concerne les premières collecte et saisie des données disponibles, en France principalement. Présentés dans la première partie de ce document, ces aspects indiquent explicitement que cette base de donnée, en l'état actuel, est incomplète et demande des améliorations, qui sont formulées en conclusion.

Previous Page Blank

Malgré cela, elle permet d'esquisser les principales composantes de l'inventaire par pays, par produit et par mesure (présentées dans la seconde partie) qui pourront être complétées au fur et à mesure de la consolidation de la base de données (principalement sur l'évolution des mesures).

A ce stade, ces informations concernant les mesures des échanges confirment déjà tout l'intérêt de cet inventaire. Elles permettent en effet (cf. troisième partie du document) d'initier des réflexions ou des pistes de propositions, non seulement pour le pays lui-même (logique budgétaire, articulation échanges-production nationale, ...), mais aussi pour des ensembles de pays (concurrence, complémentarité).

PREMIERE PARTIE

METHODE UTILISEE POUR L'ELABORATION DE LA BASE DE DONNEES DE L'INVENTAIRE DES MESURES

La méthodologie générale repose sur deux aspects essentiels:

* L'identification et la définition d'une typologie de mesures de maîtrise des échanges extérieurs céréaliers.

* L'analyse des sources d'information disponibles.

Sur ces deux bases, l'élaboration de la base de données s'est faite:

- par le choix d'une nomenclature "définitive" des mesures et d'une nomenclature des produits céréaliers;

- la collecte et la saisie des informations existantes par un système de fiches (essentiellement auprès de sources d'information françaises durant cette première phase);

- la constitution d'un fichier permettant d'effectuer des tris ou "sorties" à partir de programmes informatiques.

Previous Page Blank

2. PRINCIPES RETENUS POUR L'ELABORATION DE LA BASE DE DONNEES.

2.1. Définition d'une typologie de mesures d'échange.

Les premières questions posées pour cet inventaire ont été les suivantes:

* Est-il possible de répertorier toutes les mesures politiques susceptibles d'avoir un impact sur les échanges extérieurs céréaliers? Dans le cas contraire, quelles mesures doit-on retenir, et pour quelles raisons?

* Comment établir une nomenclature des mesures politiques, qui puisse être fiable et significative pour les dix-huit pays concernés par l'étude?

Avant de prétendre répondre à toutes ces questions, la méthode de travail retenue s'est attachée, à partir de l'analyse bibliographique de divers travaux: Le protectionnisme, de LASSUDRIE DUCHENE et REIFFERS, Pour un nouveau protectionnisme, de JEANNENEY, Coûts et avantages des mesures de protection, OCDE, Rapport 1987 sur le Développement dns le Monde, BIRD, (cf. bibliographie, annexe 1) à établir une typologie de mesures, la plus exhaustive possible, qui distingue six grands types de mesures:

2.1.1. Les mesures tarifaires.

Ce sont des taxes ad valorem qui se calculent sur le prix CAF[1] des importations ou sur le prix FOB[2] des exportations. Elles peuvent aussi être calculées sur des valeurs "standard" fixées par les pouvoirs publics et incrites au Code des Douanes du pays, appelées valeurs mercuriales ou valeurs barémées.[3]
Leurs taux varient selon les pays et les produits, mais aussi selon les pays d'origine des produits importés, ou les pays destinataires des produits exportés.

Elles comprennent les droits de douanes et les taxes d'importation et d'exportation (droit fiscal). Ce sont les mesures les plus anciennes de contrôle des échanges.

Les mesures tarifaires à l'importation agissent comme des subventions indirectes à certains secteurs de l'économie nationale.
Cependant, si on les compare aux subventions directes, on constate qu'elles peuvent protéger certaines activités en modifiant les conditions de leur rentabilité, mais tout en laissant jouer pleinement les mécanismes du marché à l'intérieur de l'économie nationale. Pour les producteurs, l'intervention de l'Etat paraît plus lointaine, ce qui les rend plus indépendants et atténue le sentiment d'être assistés.

---

[1] Coût-assurance-frêt (valeur rendu frontière)

[2] free on board (valeur à la frontière)

[3] L'intérêt des valeurs mercuriales ou barémées est d'éviter des variations trop importantes des droits perçus et donc des prix; leur inconvéniant étant d'isoler l'économie nationale en soutenant des prix éloignés des prix du marché mondial.

Previous Page Blank

Les mesures tarifaires à l'importation permettent de différencier la protection selon les produits : ceux dont on veut encourager la production nationale seront affectés de droits plus élevés que ceux, par exemple dont l'importation est vitale pour le pays. Dans tous les cas on veillera à ce que la production locale ne soit pas trop fortement concurrencée.

Depuis une vingtaine d'années, la tendance serait de réduire l'éventail des tarifs douaniers des différentes importations. C'est un moyen de limiter la participation au commerce international, sans toutefois agir de façon sélective sur les structures économiques nationales. Ceci va donc dans le sens de la promotion des activités les plus productives.

Ces mesures ont un coût: en favorisant des prix intérieurs plus élevés, elles provoquent un transfert du revenu réel de certains consommateurs à certains producteurs. En même temps, elles constituent, pour les états africains, une source importante de revenus fiscaux.

2.1.2. Les mesures paratarifaires.

Ce sont des taxes intérieures, qui ne s'appliquent pas spécifiquement aux échanges extérieurs, mais également aux productions nationales. Elles sont aussi perçues sur les produits importés, et parfois sur les produits exportés.

Leur base d'application varie selon les pays et selon les types de taxe, mais elle est souvent identique à celle des mesures tarifaires.

Les taxes paratarifaires incluent les taxes sur la valeur ajoutée, sur le chiffre d'affaire, les taxes de production, de consommation, les taxes de transport, de transit et d'entrepôt, les taxes statistiques, les droits de timbre, etc...Il en existe un très grand nombre et leur dénomination peut varier selon les pays. Dans certains pays, toutefois, elles ne portent pas sur les importations ou les exportations.

En terme d'impact économique, ces mesures agissent comme les mesures tarifaires dont elles sont en fait un appendice plus ou moins développé: elles constituent aussi un poste important des recettes fiscales des états africains.

2.1.3. Les mesures de restriction quantitative.

Ce sont des mesures visant à limiter ou à faciliter les importations ou les exportations, soit en instaurant des quotas ou des contingentements, soit en instituant des régimes particuliers: licences, certificats obligatoires, avec certaines modalités d'attribution, ou monopole pour certains agents. Il peut s'agir aussi de prohibition pour certains produits.

Ces mesures ont en commun le fait d'exercer un contrôle direct sur les quantités échangées. Théoriquement plus précises en terme de contrôle des échanges, que les mesures tarifaires et paratarifaires, ces mesures présentent cependant de graves inconvénients:

* elles privent les états de ressources fiscales que génèrent les mesures tarifaires.

* si le quota est très faible, ou s'il y a prohibition totale, il stimule une économie informelle entraînant des importations ou des exportations illicites, échappant au contrôle de l'état.(Notons cependant que la contrebande est également favorisée par des droits de douane élevés).

Par rapport aux mesures tarifaires et paratarifaires, les restrictions quantitatives isolent les économies nationales de l'économie mondiale en empêchant que les variations des prix mondiaux se répercutent sur le marché interne. Ces mesures ont actuellement tendance à être remplacées par des droits de douane, qui sont en général moins protecteurs, sauf si leurs taux sont particulièrement élevés.

2.1.4. Les mesures de politique générale.

Ce sont des mesures qui, de par leur nature, influent de manière directe ou indirecte, mais de façon significative, sur les échanges extérieurs: il peut s'agir d'accords de coopération, de clearing (accord permettant de "payer" certaines importations dont la nature et la quantité sont déterminées à l'avance, au moyen d'exportation d'autres produits), d'interdiction de relations commerciales avec un pays pour des raisons politiques, ou de règlements divers, tels que l'obligation faite aux importateurs et exportateurs d'utiliser des transporteurs nationaux dans telle ou telle proportion, ou de dédouaner leurs marchandises dans tel ou tel lieu.

2.1.5. Les mesures financières et monétaires.

Les mesures financières concernent les conditions d'accès des importateurs à l'achat de devises, ainsi que les conditions générales de crédit. Ces mesures peuvent influencer les échanges de manière similaire à une restriction quantitative.

Les mesures monétaires concernent essentiellement la politique menée vis-à-vis du taux de change. Ce type de mesure a une influence déterminante sur les échanges, à tel point que l'on utilise le terme de "protectionnisme monétaire" dans la littérature macro-économique.

Fondamentalement, le taux de change a pour fonction d'assurer la connexion entre des systèmes économiques nationaux profondément différents par leurs caractéristiques structurelles.
Ainsi, un taux de change sous-évalué permet de renchérir, et donc de restreindre les importations, tout en accroissant la compétitivité des exportations (évitant de ce fait de poursuivre une politique de subvention aux exportations), tandis qu'un taux de change officiel sur-évalué, comme c'est souvent le cas dans les pays africains, permet d'importer à moindre prix et renchérit les exportations.

Ce levier puissant que constitue le taux de change a cependant l'inconvénient de ne pas être sélectif et de s'appliquer uniformément à tous les secteurs d'une économie, alors que ceux-ci connaissent en général des problèmes fort différents.

2.1.6. Les mesures de politique interne.

Elles influencent les échanges extérieurs de manière indirecte.Elles comprennent les subventions aux producteurs (équivalant à une mesure tarifaire) ou la fixation officielle d'un prix producteur et d'un prix consommateur, les subventions aux intrants, la structure interne de commercialisation, la fiscalité interne. Toutes ces mesures, lorsque leur application est effective, influent sur la production et interfèrent de manière indirecte dans les échanges.

2.2. Les sources d'information.

2.2.1. Les types de sources.

Pour appréhender la réglementation des échanges, il existe deux types de sources utilisables:

* Le premier type peut être qualifié de sources primaires: ce sont les sources nationales. Il s'agit de l'ensemble des données provenant directement des pays concernés. On les trouve:
- dans les Journaux Officiels, les annuaires et codes des douanes, dans certaines coupures de presse;
- dans les différents pays: auprès des Douanes, des Ministères du Commerce, et éventuellement auprès des importateurs et exportateurs.

Ces sources ont l'avantage d'être fiables puisqu'émanant essentiellement des autorités des pays, mais présentent souvent l'inconvénient de s'insérer dans un tout, de présenter une certaine continuité, dont nous n'appréhendons qu'une partie: par exemple, tel décret peut être promulgué pour abroger tel autre, promulgué 10 ans auparavant dont on ne connait que peu de choses, et qu'on ne retrouve pas systématiquement.

* Le deuxième type de source, ou sources secondaires, correspond aux sources internationales. Elles proviennent de données collectées par des tiers, en général de grands organismes multilatéraux tels que la CNUCED, le FMI, le GATT, la BIRD, sous-régionaux comme la BCEAO, ou bilatéraux tels que le CFCE[4] ou la CCCE[5] pour la France.

Ce type de source présente l'avantage d'être déjà dépouillé, mais a le défaut de ne pas retenir l'ensemble de l'information (par exemple, les dates d'émission et d'application). Elles ne comportent pas toujours de référence à des sources primaires.

D'autre part, ces organismes ne fournissent pas, en général, d'informations de ce type sans autorisation officielle préalable.

2.2.2. Nature de l'information fournie par les différentes sources.

* Les sources primaires.

Ces sources ont l'inconvénient d'être fragmentées et par conséquent relativement difficiles d'accès.

Dans les pays, on peut y accéder par enquêtes ou par entretiens auprès des personnes compétentes. A l'extérieur, on trouve des sources d'information originaires des pays dans certains centres de documentation (cf par. 2.2.3).

---

[4] Centre Français du Commerce Extérieur

[5] Caisse Centrale de Coopération Economique

* Les sources secondaires.

a) Les organismes internationaux.

- Le Fond Monétaire International

Le FMI publie des rapports annuels incluant les mesures de contrôle qualitatif, de taux de change, et les mesures fiscales internes et externes de certains pays africains, sous forme de tableaux accompagnés d'un bref commentaire, faisant état des modifications intervenues depuis le dernier rapport.

- La CNUCED et le GATT.

Ces organismes possèdent des données par pays sur les mesures de maîtrise des échanges.

b) Organisme sous-régional: la BCEAO.

- La Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest.

On peut y consulter des notes de conjoncture ainsi qu'un répertoire législatif. Ces données sont mensuelles, concernent les Etats de la CEAO, et forment une collection homogène, du début des année 70 jusqu'à aujourd'hui.

C'est un atout précieux pour dépouiller les Journaux Officiels des pays plus rapidement et plus efficacement.

On y trouve aussi certains prix officiels à la production et à la consommation.

c) Les organismes Français.

- Le Centre Français du Commerce Extérieur / Service des Règlementations.

Le CFCE possède une documentation très fournie sur les règlements extérieurs, à l'usage des exportateurs français. Cette documentation provient de sources aussi diverses que les Journaux Officiels (qu'on trouve aussi au CFCE), les annuaires douaniers, les renseignements fournis par les Conseillés Commerciaux des Ambassades de France à l'étranger. Il a donc la particularité de faire partie à la fois des sources primaires et des sources secondaires.

Il est toutefois à noter que ces informations ne concernent que les règlements des importations à l'exclusion des mesures de politique interne, de politique générale, et des règlements concernant les exportations. D'autre part, elles ne couvrent que la période très récente.

- La Caisse Centrale de Coopération Economique.

Au Centre de Documentation de la Caisse Centrale, certains Journaux Officiels africains sont également disponibles ainsi que des tableaux de prix officiels des céréales pour certains pays.

2.2.3. Utilisation des sources lors de cette première élaboration de la base de données.

* Les sources primaires.

Les sources primaires exploitables dans les pays étudiés n'ont pas été utilisées, sauf pour 4 pays: le Sénégal, la Gambie, le Mali et la Mauritanie qui sont présentés dans le dossier "Etudes de cas". Ces informations rendues disponibles un peu tard, n'ont pas parmi de modifier la base de données proprement dite, mais ont été inclues dans les tableaux représentant les réglementations les plus récentes.

Il faut noter l'intérêt que représentent ces sources pour vérifier les informations collectées par ailleurs, ainsi que pour les dater avec précision particulièrement en ce qui concerne les réglementations actuelles.

* Les sources secondaires: organismes internationaux.

Le FMI, la CNUCED et le GATT n'ont pas été consultés faute de temps et aussi en raison de la difficulté d'accéder aux informations qu'ils détiennent[6].

La base de données de la CNUCED a cependant été utilisée pour affiner la nomenclature des mesures.

La poursuite des travaux d'inventaire ne pourrait se faire avec succès sans que soient, d'une part, utilisées les sources internationales, et sans que, d'autre part, les données soient vérifiées ou complétées auprès des services compétents dans les différents pays concernés.

* Les sources réellement utilisées.

Comme il était convenu, seules les sources disponibles et accessibles à Paris ont été consultées.

L'essentiel de la collecte s'est donc fait à partir de sources secondaires, essentiellement celles du CFCE, de la BCEAO, et dans une moindre mesure de la Caisse Centrale.

Les sources primaires utilisées (principalement des Journaux Officiels des pays) sont celles qu'on trouve dans les principaux centres de documentation présents à Paris.

- La bibliothèque de la Documentation Française.

Elle détient des Journaux Officiels de pays africains francophones. Cependant, ces collections sont souvent incomplètes pour les années les plus récentes.

On y trouve également un répertoire législatif par thème, faisant référence aux Journaux Officiels. Il n'a malheureusement pas été mis à jour depuis 1978.

Il est aussi possible de consulter les publications de la Banque Mondiale, les annuaires statistiques de la FAO et d'autres organismes, la revue "L'année africaine" qui est une chronologie des évènements politiques et législatifs des différents pays d'Afrique, la revue "Marchés tropicaux" depuis la fin des années 60.

- La Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine de Nanterre.

Bibliothèque Universitaire, elle possède une partie des Journaux Officiels francophones africains qui permettent parfois de compléter les années manquantes à la Documentation Française.

- La bibliothèque de "Sciences Politiques".

Elle contient un nombre important d'ouvrages théoriques sur les mesures de protection et leurs influences.

- L'Institut International d'Administration Publique.

On y trouve également des Journaux Officiels ainsi qu'un certain nombre d'ouvrages théoriques et de publications.

---

[6] Bien des informations (FMI, BIRD...) sont théoriqement disponibles, mais ne le sont pas dans la pratique.

2.2.4. Réflexion à partir des sources d'information utilisées.

Une fois les sources consultées, se pose le problème de leur confrontation, de leur homogénéisation au sein d'une base de données cohérente et continue sur l'ensemble de la période.

Il faut réunir les deux types d'informations:

* Celles provenant des sources primaires sont toujours très détaillées et datées. Elles promulguent de nouveaux règlements modifiant ou abrogeant les précédents. Elles permettent donc théoriquement de saisir l'évolution d'une mesure de réglementation dans le temps. Mais deux problèmes pratiques se posent:

- si une mesure a été prise avant le début de la période étudiée, et n'a pas été modifiée au cours de la période, il est très difficile d'en appréhender l'existence.

- les sources primaires sont rarement exhaustives, il est donc difficile, si une modification ou une abrogation est manquante, de saisir l'évolution à partir de ces seules sources.

* Les données des sources secondaires sont, quand à elles, exhaustives à l'instant t, mais ne donnent aucune idée de l'évolution.

3. METHODE D'ELABORATION DE LA BASE DE DONNEES DE L'INVENTAIRE.

3.1. La nomenclature des mesures.

La typologie des différentes mesures susceptibles d'influencer les échanges, établie à la suite d'une recherche bibliographique (cf. § 2.1.), a permis de mettre en place la nomenclature utilisée pour l'inventaire. Celle-ci, confrontée à la nomenclature utilisée par la CNUCED dans ses statistiques annuelles, s'avère y être conforme, sans toutefois garder son niveau de précision, puisqu'on ne s'intéresse qu'aux céréales.
En ce qui concerne les mesures non-tarifaires (les seules qui présentent de réelles difficultés d'inventaire), notre nomenclature apparaît plus précise que celle retenue par le GATT en 1979, pour évaluer la part du commerce mondial soumise à des restrictions, et qui ne comprenait pas les subventions à l'exportation, ni les mesures de politique interne.

Les quelques modifications de la typologie initiale portent sur les points suivants:

- Une rubrique, "Valeur code de douanes" a été ajouté pour les valeurs mercuriales.

- Les mesures tarifaires et paratarifaires forment une seule rubrique et comprennent, outre les droits de douane et droits fiscaux d'importation (ou d'exportation), les taxes paratarifaires qui sont divisées par catégorie en fonction de la base sur laquelle elles sont calculées : prix CAF ou FOB; prix + droit de douane; prix + droit de douane + droit fiscal; taxe spécifique (c'est-à-dire calculée sur le volume); taxe sur les droits; taxe sur le prix FOB des importations; taxe forfaitaire par importateur (ou exportateur).

Quelques noms de taxes paratarifaires -les plus courants- sont repris dans la nomenclature. Pour les autres, on les classe dans la rubrique "taxes non spécifiées ailleurs", qui se trouve dans chaque catégorie.

- Les mesures de politique générale ont été scindées en deux rubriques appelées "Accords d'échanges" et "Procédures diverses".
Bien que faisant partie de la nomenclature et ayant un lien certain avec les mesures de maîtrise des échanges, ces chapitres n'ont pas fait l'objet d'une recherche très approfondie étant donné le temps disponible.

Chaque rubrique est subdivisée en titres et sous-titres dont le détail est spécifié ci-après:

0 Valeur code des douanes

1 Mesures tarifaires et paratarifaires

10 Droits de douane (sur prix CAF ou FOB)
100 Taux normaux
101 Taux préférentiels (accords bilatéraux)
102 Taux spéciaux (accords régionaux)

11 Droit fiscal (sur prix CAF ou FOB)
110 Taux normaux
111 Taux préférentiels
112 Taux spéciaux

Previous Page Blank

12 **Taxes paratarifaires sur prix CAF ou FOB**
120 TVA (taxe sur la valeur ajoutée)
121 TCA (taxe sur le chiffre d'affaire)
122 Taxe de prélèvement maritime ou portuaire
123 Droit d'accise
124 Taxe de contribution pour prestations de services
125 Taxe de licence
126 Taxe statistique
127 Taxe de production
128 Taxe de péréquation
129 Taxes non spécifiées ailleurs

13 **Taxes paratarifaires sur prix CAF ou FOB + droit de douane**

14 Taxes paratarifaires sur prix CAF ou FOB + droit de douane + droit fiscal
140 TVA
141 TCA
146 Taxe statistique
147 Taxe de production

15 Taxes paratarifaires spécifiques
150 Taxe "office de stabilisation et de régulation des prix"
151 Taxe de wharfage
152 Taxe de consommation
153 Taxe de péage
154 Taxe phytosanitaire
155 Taxe de la chambre de commerce
156 Droit d'importation
157 Taxe spéciale
159 Taxes non spécifiées ailleurs

16 Taxes paratarifaires sur droit de douane + droit fiscal
161 Timbre douanier
162 Taxe de vente
169 Taxes non spécifiées ailleurs

17 Taxe d'importation sur prix FOB

18 Droit forfaitaire par importateur (patentes...)

19 Autres taxes paratarifaires
191 Timbre douanier sur droit de douane + droit fiscal + taxe de péage + taxe statistique

2 <u>Restrictions quantitatives</u>

20 Quotas et contingents
200 Quotas et contingents normaux
201 Quotas et contingents par pays d'origine
202 Restriction volontaire d'exportation

21 Prohibition
210 Prohibition totale
211 Prohibition temporaire
212 Suspension de l'émission de licences

22 **Régime d'échange**
220 Monopole d'Etat ou d'une entreprise d'Etat
221 Autorisation ou licence préalable
222 Licence pour importateurs ou exportateurs sélectionnés,ou à caractère contingentaire
223 Echanges conditionnés par l'achat de biens ou de services locaux
224 Licence liée aux performances d'exportation
225 Licence conditionnée par la possibilité d'un financement extérieur
226 Licence spécifique à un produit
227 Licence automatique (liberal and open general licence)
228 Libre
229 Certificat d'importation ou d'exportation ou licence non contingentaire

3 Conditions monétaires et financières

30 Subventions import-export
31 Dépôt d'une avance sur importation
32 Conditions d'accès aux devises
33 Taxe sur les transactions de devises
34 Taux de change
340 En dollars

4 Accords d'échange

41 Clearing
42 Accords d'ordre général

5 Procédures diverses

50 Contrôle avant embarquement
51 Conditions d'emballage
52 Lieux de dédouanement spécifiques
53 Législation générale sur les échanges

6 Politiques internes

60 Prix officiels au producteur
61 Prix officiels au consommateur

62 Structure de commercialisation
620 Monopole d'Etat ou d'une entreprise d'Etat
621 Restriction du nombre de commerçants
622 Mixte : monopole + autorisation à des commerçants
623 Libre
624 Coopératives

63 Subventions aux intrants

64 Société publique de commercialisation
640 Création
641 Dissolution

65 Commission pour fixation des prix
650 Création
651 Dissolution

66 Conditions financières - fiscalité

Note : La nomenclature des mesures, sauf les rubriques 4, 6, et 34, concerne à la fois les importations, les exportations, et le transit.

Dans la pratique, seul un certain nombre de ces rubriques sera retenu pour la présentation des résultats de l'inventaire: les valeurs mercuriales (0), les mesures tarifaires et paratarifaires (1), les mesures de restrictions quantitatives (2) et certaines conditions d'importation ou d'exportation (3, 5, et 223).

En dehors des prix officiels au producteur et au consommateur et du système de commercialisation, la base contient peu de données concernant les mesures de politique interne (6) et aucune de ces mesures pour la période actuelle. Elle ne contient pratiquement pas de données sur la rubrique 4.

Les taux de change et les prix officiels au producteur et au consommateur seront présentés séparément.

Les taux de changes ont été collectés sous la forme de moyennes annuelles par rapport au dollar pour tous les pays de 1978 à 1986.

3.2. La nomenclature des produits.

En ce qui concerne les produits, nous avons retenu la nomenclature douanière de Bruxelles (ou nomenclature NDB, cf. page 25), puisque c'est celle que l'on trouve le plus couramment dans les tarifs douaniers et autres documents officiels, lois et décrets, ce qui présente un avantage pratique évident[7].

Une distinction a été ajoutée entre les céréales destinées à la consommation et celles destinées à l'ensemencement.

Les 5 produits, blé, maïs, riz, mil-sorgho, et farine de blé, se divisent donc, pour la plupart, en sous-produits, lesquels sont retenus dans la nomenclature car ils font l'objet de taxations différentes.

3.3. Description de la base de données.

Pour la collecte des données, un système de fiche-standard à remplir au moyen de codes pour chaque mesure, pays, et produit a été adopté.

Le code associé à chaque mesure correspond au nombre qui, dans la nomenclature, se trouve devant chaque rubrique, titre et sous-titre. Il est systématiquement précédé, sauf pour les taux de change, les accord d'échange, et les politiques internes, de la lettre M, X, ou T, selon qu'il s'agit d'une mesure concernant les importations, les exportations, ou le transit.

Les produits sont dotés de la codification de la nomenclature NDB.

Les pays, quant à eux, sont chacun dotés d'un code de deux lettres, tandis que les pays partenaires ont un code numérique qui sert à les classer par grand groupe (cf. annexe 1).

Cette fiche, présentée en annexe 1, comprend un certain nombre d'autres rubriques, en particulier le ou les pays partenaires auxquels s'appliquent la mesure, les dates (de référence et d'application), et la référence de l'information. Il faut noter cependant que les fiches ne sont pas toujours complètes: ceci dépend essentiellement des sources.

---

[7] L'inventaire des flux utilise la nomenclature CTCI (Classification Type pour le Commerce International) Le passage de l'une à l'autre des nomenclatures ne pose pas de problème: Elles sont identiques du point de vue des rubriques et ne diffèrent que par la codification.

Cette masse d'informations, provenant de sources différentes et organisée en fiches, est saisie sur la base de données dBASE III Plus. Le fichier ainsi réalisé, appelé "fichier POLEC" peut être trié en fonction des différentes variables: pays, produits, mesures et temps (cf. détail de ce fichier en annexe 2).

Codification et Nomenclature des produits à partir de la nomenclature de Bruxelles

10.00	Toutes céréales
10.00.O	céréales ordinaires
10.00.E	céréales pour ensemencement
10.01	Blé (froment)
10.01.O	blé ordinaire
10.01.E	blé pour ensemencement
10.05	Maïs
10.05.O	maïs ordinaire
10.05.E	maïs pour ensemencement
10.06	Riz
10.06.A	riz non décortiqué
10.06.B	riz simplement décortiqué
10.06.C	riz semi-blanchi ou blanchi
10.06.D	brisures de riz
10.06.E	riz pour ensemencement
10.06.O	tous riz sauf ensemencement
10.07	Mil-Sorgho
10.07.A	mil
10.07.B	sorgho
10.07.E	mil-sorgho pour ensemencement
10.07.O	mil-sorgho ordinaires
11.01.A	Farine de blé (froment)
00.09	Tous produits
00.00	Aucun produit

SECONDE PARTIE

PRESENTATION DES PREMIERS RESULTATS DE LA BASE DE DONNEES ACTUELLE

Previous Page Blank

4. CARACTERISTIQUES QUANTITATIVES DE LA BASE DE DONNEES ACTUELLE.

La base est constituée actuellement de 1377 fiches dont:
- 577 concernent les taux de change et les prix officiels;
- 800 concernent les autres mesures.

Ces 1377 fiches comptent 2301 données[8] dont:
- 577 concernent les taux de change et les prix officiels (on a dans ce cas qu'une seul fiche par donnée);
- 1724 concernent les autres mesures.

On trouvera en annexe 2, les tableaux répertoriant le nombre de données de la base, par mesure, par pays, et par produit, l'un incluant les taux de changes et les prix officiels, l'autre ne les comptant pas. Ils peuvent être résumés et présentés synthétiquement de la façon suivante:

4.1. Les données par pays.

Les pays peuvent être divisés en quatre groupes en fonction du nombre total de données collectées sur chacun d'eux.

Tableau 4.1

Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3		Groupe 4	
Mali	225	Mauritanie	145	Sierra L.	97	Cap Vert	51
Sénégal	249	Bénin	141	Tchad	95	Guinée B.	40
Burkina	237	C. Ivoire	140	Nigéria	103	Libéria	38
Niger	218	Gambie	120	Ghana	84		
		Togo	128	Cameroun	75		
		Guinée	115				

Total: 2301

* dans le premier groupe, on trouve 4 pays pour lesquels plus de 200 données ont été collectées par pays, pour l'ensemble des produits, et sur toute la période d'étude - c'est-à-dire entre 1978 et 1988 (bien que la base soit assez peu fournie en début de période avec d'importantes variations selon les pays).

* le second groupe comprend 6 pays de 115 à 150 données.

Ces deux groupes concernent essentiellement les pays francophones plus la Gambie, pays pour lesquels l'information a été facilement trouvée, en particulier dans les Journaux Officiels et les séries de prix officiels par année. De plus, une bonne partie de ces pays appartiennent à la CEAO.

---

[8] Une donnée est une mesure, prise à une certaine date dans un pays pour un produit particulier. Une fiche peut donc comporter plusieurs données si elle concerne toutes les céréales ou tous les produits (cf. nomenclature des produits).

Previous Page Blank

* le troisième groupe est composé de 5 pays pour lesquels entre 75 et 103 données ont été collectées.

Deux de ces pays sont des pays francophones, pour lesquels, soit les mesures de maîtrise des échanges sont peu abondantes, soit les sources d'information sont rares. Le Tchad n'édite plus de Journaux Officiels depuis plus de 10 ans. Le Cameroun semble avoir pris peu de mesures au cours de ces 10 années, car la présence de ce pays dans le troisième groupe ne s'explique pas par un manque de sources.

* le dernier groupe, enfin, est composé du Cap Vert, de la Guinée Bissau, et du Libéria.
On remarquera que les pays anglophones et lusophones appartiennent aux 2 derniers groupes, les sources étant moins nombreuses en France pour ces pays.

Les disparités entre les groupes sont accentuées du fait que les données par pays incluent un nombre relativement important de prix officiels collectés pour les pays des deux premiers groupes essentiellement (plus le Tchad et le Cameroun, et sauf la Gambie). Ceci résulte également des conditions relatives aux sources utilisées (essentiellement françaises).

4.2. Les données par mesure et par produit.

Des disparités sont également mises en évidence en ce qui concerne les mesures et les produits. L'étude de ces disparités, tout en montrant les limites de la base de données telle qu'elle est formulée, doit permettre d'identifier les éléments les plus importants de la nomenclature sur lesquels toute étude ultérieure devra s'appesantir.

En effet, on remarque qu'un grand nombre de données ne concernent qu'une partie des mesures de la nomenclature. Les mesures tarifaires et paratarifaires représentent 47% des données totales et dans ces mesures, la part des mesures d'importation est de 84%.

Les mesures de restrictions quantitatives représentent 17% de l'ensemble des données et parmi ces mesures, 79% concernent les importations.
Les mesures de politique interne représentent 20% des données et les prix officiels sont 88% de ces mesures.

Remarquons toutefois que les mesures les mieux représentées sont celles pour lesquelles on s'accorde à dire généralement qu'elles sont les plus importantes et précisément celles pour lesquelles il avait été antérieurement décidé d'être le plus exhaustif possible.

Parmi les différents produits observés on trouve la plus grande fréquence des données pour le riz et le mil-sorgho, puis pour le maïs, la farine de blé et le blé (cf. tableau 4.2). Si l'on déduit les données correspondant aux prix producteur et consommateur, on ne constate plus de différence significative entre les 5 produits. Seul le riz émerge du lot suivi de la farine de blé. Les produits pour lesquels très peu de prix officiels sont intégrés dans l'inventaire sont le blé et la farine de blé.

Nombre de données par produit

Tableau 4.2

	blé	maïs	riz	mil-sorgho	farine
données	313	410	546	488	377
données moins prix officiels	305	317	406	324	366

5. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION RECENTE DES 18 PAYS EN MATIERE DE MESURES TARIFAIRES, PARATARIFAIRES, REGIMES ET CONDITIONS D'ECHANGE.

5.1. Année de cette réglementation.

La base de données permet de sortir immédiatement, pour chaque pays, une situation récente de la réglementation tarifaire, paratarifaire, des régimes et conditions d'importation, et éventuellement d'exportation. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de dater précisément chacune de ces présentations, pour des raisons techniques principalement. Il est possible de dire avec certitude cependant, qu'il s'agit d'une situation correspondant à la période 86-88.

5.2. Présentation des tableaux.

Chaque tableau fait le point des données recueillies sur les mesures appliquées à chacun des cinq produits retenus pour l'étude, à savoir, blé, riz, maïs, mil-sorgho, et farine de blé, et ce, pour les exportations et les importations, en fonction des pays-partenaires.

Certains types de mesures composant la nomenclature retenue ne sont pas présentés dans ces tableaux.

La rubrique 6 de la nomenclature, c'est-à-dire les mesures de politique interne, n'y figure pas, car on ne sait pas quelles sont, parmi les données collectées se rapportant à cette rubrique, celles qui sont encore appliquées actuellement. Cette rubrique ne représente d'ailleurs qu'une très faible partie des données si on exclut les prix officiels au producteur et au consommateur; or, on n'a pas non plus de données actuelles sur ces prix -il faut dire que ceux-ci ont disparu dans bien des pays-.

De même, les taux de change, qui appartiennent à la rubrique 3 de la nomenclature, n'apparaissent pas dans ces tableaux, puisque les données collectées pour ce poste s'arrêtent en général en 86 et représentent en fait des moyennes annuelles.

Enfin, ne figurent pas non plus dans ces tableaux les mesures de la rubrique 4 sur les accords d'échange, ceux-ci étant très peu représentés dans la base de données (on n'en compte que 2), de sorte que la situation récente ne répertorie finalement que les mesures spécifiques d'importation ou d'exportation.

On y trouve donc, systématiquement et dans l'ordre:
- les valeurs mercuriales d'importation (chapitre 0 de la nomenclature),
- les droits de douane et droits fiscaux d'importation, et les taxes paratarifaires différenciées en fonction de leur base de calcul (chapitre 1),
- les régimes d'importation (chapitre 2)
- les conditions d'importation (chapitres 3 et 5, c'est-à-dire les conditions monétaires et financières et les procédures diverses, auxquels s'ajoute un poste du chapitre 2, les échanges conditionnés par l'achat de biens ou de services locaux).

Previous Page Blank

Ensuite se trouvent les mesures d'exportation, qui normalement se divisent de la même manière. Pour des raisons de commodité ne sont mentionnées que les mesures pour lesquelles on a des données, puisque les données se rapportant aux exportations sont en fait beaucoup plus rares que celles concernant les importations.

L'essentiel des données pour la situation actuelle proviennent du Centre Français du Commerce Extérieur. Ce sont donc en principe des informations fiables. On peut cependant y trouver deux sortes de distorsions relativement importantes :

- l'information est incomplète, surtout en ce qui concerne les mesures d'exportation;

- des mesures ont pu être modifiées ou supprimées, soit depuis qu'on a collecté les données, soit antérieurement et sans que le CFCE n'en ait été avisé (Il s'agit en effet d'un domaine vaste et complexe pour lequel les sources d'information sont dispersées à l'intérieur même des pays et pour lequel les changements sont extrêmement fréquents dans certains pays).

Quant aux données collectées auprès des autres sources, elles étaient de nature à indiquer la mise en place de mesures sans qu'on ait la possibilité de connaître avec précision leur durée d'application.

De manière générale, on parlera d'"information incomplète" sur un pays si on pense qu'il manque des informations sur l'ensemble des mesures de maîtrise des échanges céréaliers de ce pays. A vrai dire ce sera presque toujours le cas.

On parlera de "mesure incomplète" quand, pour une mesure précise (les droits de douane, les régimes d'importation ou encore une taxe paratarifaire particulière), il manquera une ou plusieurs données, concernant soit certains produits, soit les pays partenaires.

PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION RECENTE EN MATIERE DE MESURES TARIFAIRES, PARATARIFAIRES ET DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES POUR:

- le Bénin
- le Burkina Faso
- le Cameroun
- le Cap Vert
- la Côte d'Ivoire
- la Gambie
- le Ghana
- la Guinée Bissau
- la Guinée Conacry
- le Libéria
- le Mali
- la Mauritanie
- le Niger
- le Nigéria
- le Sénégal
- la Sierra Léone
- le Tchad
- le Togo

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : BENIN

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	2% (suspendu)	2% (suspendu)	10%	2% (suspendu)	5%	hors CEDEAO
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	2%	2%	2%	3%		tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Licence payante	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%	hors CEDEAO
* Taxe de licence	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	0,85%	
* TTE (1)	1%	1%	1%	1%	1%	
* TEED (2)	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	0,75%	
* Taxe spéciale d'amortissement	9%	9%	non décortiqué, blanchi: 5% décortiqué, brisures: 9%	9%	5%	
TAXES SPECIFIQUES						
* TV	8 F CFA/ quintal brut	8 F CFA/ quintal brut	8 F CFA/ quintal brut	8 F CFA/ quintal brut	8 F CFA/ quintal brut	
* Fonds de soutien			2 F CFA/Kg net			
* Taxe d'expertise			50 F CFA/tonne brute			
TAXE SUR DROITS						
* Droit de timbre	4%	4%	4%	4%	4%	tous
REGIME	Licence payante (cf taxes)	Licence payante (cf.taxes)	Licence payante (cf taxes)	Licence payante (cf taxes)	Licence payante (cf taxes)	hors CEDEAO.
CONDITIONS D'IMPORTATION	Assurance obligatoire au Bénin	Assurance obligatoire au Bénin	Assurance obligatoire au Bénin	Assurance obligatoire au Bénin	Assurance obligatoire au Bénin	tous
EXPORTATIONS						
DROIT DE DOUANE	2%	15%	non décortiqué, brisures: 31% blanchi ou décortiqué: 9%	14%		

(1) Taxe Temporaire d'Equipement
(2) Taxe Exceptionnelle pour Equipement Douanier

LE BENIN

Les données rassemblées sur le Bénin se caractérisent par un nombre important d'informations concernant les mesures d'importation, notamment les taxes paratarifaires qui sont très nombreuses.

Le Bénin accorde un régime et des tarifs préférentiels aux pays de la CEDEAO.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: elles sont inexistantes, ce qui n'est pas particulièrement étonnant puisque c'est le cas dans de nombreux pays où elles ont été supprimées au cours des dernières années.

Le droit de douane: il est connu pour les pays n'appartenant pas à la CEDEAO. Son taux est respectivement de 10 et de 5% pour le riz et la farine tandis que la perception du droit est suspendue pour les autre produits.

Le droit fiscal: il s'applique aux importations de toute provenance. Il est de 3% pour le mil et le sorgho, de 2% pour les autres céréales.

Les taxes paratarifaires: elles sont nombreuses. Quatre d'entre elles sont prélevées sur les importations ne provenant pas de la CEDEAO. Elles ont des taux uniformes qui reviennent, lorsqu'on les ajoute, à 2,75% du prix CAF.

La taxe spéciale d'amortissement a un taux plus élevé: 5 ou 9% selon les produits, mais on ne sait pas si elle s'applique ou non aux importations de toute origine.

Le même problème se pose pour les taxes spécifiques qui sont au nombre de 3, deux d'entre elles ne concernant d'ailleurs que le riz.

Le droit de timbre est un droit uniforme de 4% des droits d'importation. Il affecte toutes les importations.

Le régime d'importation: c'est une licence payante pour les pays autres que ceux de la CEDEAO, et une assurance au Bénin est obligatoire pour toutes les importations.

- Les mesures d'exportation.

Seul le droit de douane ad valorem pour quatre des cinq produits a été inventorié.

- Qualités et/ou lacunes.

Une lacune importante se trouve dans la colonne "pays partenaires". En effet, on ne connaît ni les droits de douanes, ni le régime d'importation spécifiques aux pays de la CEDEAO. De même, on ne sait pas à quelles importations s'appliquent certaines taxes paratarifaires.

Le taux de droit fiscal d'importation concernant la farine est inconnu.

Il est très difficile de savoir si la liste des taxes paratarifaires frappant les importations est complète; de plus amples recherches seraient nécessaires pour s'en assurer.

On ne connaît pas le droit de douane qui s'applique à la farine, ni si ce droit est prélevé sur toutes les exportations, ou s'il existe certains pays destinataires pour lesquels les exportations sont exonérées de droit.

D'autre part on ne connaît ni le régime d'exportation, ni s'il existe des conditions spéciales d'exportation, ou alors, d'autres taxes.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : BURKINA FASO

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	exonéré 3%	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré 5%	CEDEAO autres
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	14%	14%	14%	mil 14% sorgho 19%	58%	tous
TAXES PARATARIFAIRES/PRIX CAF						
* TCA	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	
* Taxe CBC (1)	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	
* Taxe ONAC (2)	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%	
* Taxe statistique	4%	4%	4%	4%	4%	
* Taxe de péage (sur quantité)	500 FCFA/T	500 FCFA/T	75 FCFA/T	500 FCFA/T	75 FCFA/T	
REGIME	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Monopole : Faso Yzar	Autorisation préalable		tous
					Autorisation spéciale si le prix est > 250000 FCFA	CEAO
					Prohibition	autres
CONDITIONS D'IMPORTATION	Assurance Burkinabée obligatoire si le prix FOB est > 500000 FCFA	Assurance Burkinabée obligatoire si le prix FOB est > 500000 FCFA	Assurance Burkinabée obligatoire si le prix FOB est > 500000 FCFA	Assurance Burkinabée obligatoire si le prix FOB est > 500000 FCFA	Assurance Burkinabée obligatoire si le prix FOB est > 500000 FCFA	tous
					Jumelage 25%	CEAO
EXPORTATIONS						
REGIME	Libre	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Autorisation préalable	tous
* Taxe CBC (1)	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	0.5%	
* Taxe ONAC (2)	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%	

(1) taxe de prélèvement pour le Conseil Burkinabé des Chargeurs (sur prix CAF)
(2) taxe de prélèvement pour l'office du commerce extérieur (sur prix CAF)

LE BURKINA FASO

Là encore, la plupart des données concernent les importations.
Il semble, sauf erreur, que le Burkina Faso accorde un régime préférentiel aux pays de la CEAO, et des tarifs préférentiels à ceux de la CEDEAO.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: elles ne sont pas utilisées, du moins en ce qui concerne nos produits.
Les droits de douane: il existe une distinction en fonction des pays partenaires : les importations provenant de la CEDEAO sont exonérées. Pour les autres pays exportateurs, seuls le blé et la farine de blé , parmi nos 5 produits, sont frappés d'un droit de douane, respectivement de 3 et 5%, les autres étant exemptés.
Le droit fiscal: il s'applique à toutes les importations et il est particulièrement élevé pour la farine de blé: 58%. Pour les autres produits, il est de 14% et de 19% pour le sorgho.
Tout porte à croire que l'information concernant ces mesures est complète puisque des données existent pour tous les pays partenaires et pour tous les produits.

Les taxes paratarifaires: elles sont au nombre de 5: la taxe sur le chiffre d'affaire est nulle. La taxe de péage est une taxe spécifique selon les produits. Les 3 autres taxes ont des taux uniformes. Cumulées, elles forment un prélèvement de 4,75% sur la valeur CAF.

Les régimes et conditions d'importation: ceux-ci diffèrent selon les produits et les pays d'origine.
Le riz est soumis au monopole de Faso Yaar, les autres céréales nécessitent une autorisation préalable d'importation quelque soit le pays exportateur. L'importation de farine de blé est prohibée si elle provient de pays n'appartenant pas à la CEAO, sinon il faut une autorisation spéciale quand le prix dépasse 250000 francs CFA.
Toutes les importations doivent obligatoirement être assurées au Burkina Faso. Il existe un accord de jumelage de 25% pour la farine de la CEAO.

- Les mesures d'exportation.

Une autorisation préalable d'exportation est nécessaire pour tous les produits, sauf le blé qui est libre, et ce pour tous les pays destinataires.

On retrouve ici deux taxes paratarifaires qui s'appliquent également aux importations, avec les mêmes taux, l'une pour le Conseil Burkinabé des Chargeurs, l'autre pour l'Office du Commerce Extérieur.

- Qualités et/ou lacunes.

On ne sait jamais si on connaît toutes les mesures paratarifaires ni si elles s'appliquent à toutes les importations quelle que soit leur origine.
Il est difficile de savoir si la partie sur les mesures d'exportation est complète. D'autre part, la colonne "pays partenaires" n'est pas remplie non plus à ce niveau là.
Il existe cependant un certain nombre de mesures complètes (au sens défini plus haut): les mesures tarifaires, les régimes et conditions d'importation, et les régimes d'exportation.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : CAMEROUN

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	ordinaire: 10-20% ensemencement: exempté	ordinaire: 10% ensemencement: exempté	ordinaire: 10-20% ensemencement: exempté	ordinaire: 15% ensemencement: exempté	15% (exempté)	hors UDEAC tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	ordinaire: 15% ensemencement: exempté	ordinaire: 10% ensemencement: exempté	ordinaire: 15% ensemencement: exempté	ordinaire: 15% ensemencement: exempté	5%	hors UDEAC tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe de prélèvement maritime ou portuaire	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	hors UDEAC
* Taxe complémentaire	exempté	exempté	5-25%	10%	13%	tous hors UDEAC
* Taxe sur le chiffre d'affaire	ordinaire: 10% ensemencement: exempté	ordinaire: 10% ensemencement: exempté	ordinaire: 10% ensemencement: exempté	ordinaire: 10% ensemencement: exempté	10%	hors UDEAC tous
REGIME	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	UDEAC
CONDITIONS D'IMPORTATION		Jumelage: 30%	Jumelage		Jumelage	hors UDEAC
EXPORTATIONS						
REGIME	Licence contigentaire	Licence contigentaire	Licence contigentaire	Licence contigentaire	Licence contigentaire	

CAMEROUN

Le Cameroun est le seul pays pour lequel il existe apparemment un régime et des tarifs préférentiels pour les pays de l'UDEAC.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: elles sont inexistantes.
Les droits de douane et le droit fiscal: lorsqu'elles ne sont pas originaires de l'UDEAC, les céréales ordinaires sont toutes grevées d'un droit de douane et d'un droit fiscal, ceux-ci variant entre 10 et 20% selon les produits.
Les céréales destinées à l'ensemencement bénéficient d'un tarif préférentiel: elles sont toutes exemptées de tout droit d'importation quelque soit leur provenance.
La farine est exemptée de droit de douane quelque soit son origine mais elle est grevée d'un droit fiscal de 5% quand elle ne provient pas de l'UDEAC.

Les taxes paratarifaires: il en existe trois sortes. Pour les importations ne provenant pas de l'UDEAC, la taxe de prélèvement maritime ou portuaire a un taux uniforme de 0,3%, la taxe sur le chiffre d'affaire est de 10% pour toutes les céréales ordinaires et la farine, et la taxe complémentaire varie de 5 à 25% pour le riz, le mil et le sorgho, et la farine. Les autres produits sont exemptés.

Le régime d'importation: pour les pays de l'UDEAC, les importations sont libres. Le régime général n'a été répertorié pour aucun des produits. Pour certains d'entre eux, il existe des jumelages.

- Les mesures d'exportation.

Seul le régime général des exportations a été répertorié: il s'agit d'une licence à caractère contingentaire.

- Qualités et/ou lacunes.

On ne connaît pas les tarifs pour les pays de l'UDEAC: il s'agit probablement d'exemption des droits d'importation, encore faut-il le vérifier.

En ce qui concerne les taxes paratarifaires, là encore, on peut émettre des doutes sur l'exhaustivité de cette liste. On retrouve le même problème que pour les droits d'importation, à savoir, on ne connaît pas les taux s'appliquant aux importations en provenance de l'UDEAC. On peut sans beaucoup de risque supposer qu'il s'agit d'exemptions.

On ne connaît ni les régimes généraux des importations, ni, en général le montant des contingents ou le pourcentage pour les jumelages.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : CAP VERT

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF				20%		tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	5%	5%	5%	5%	5%	tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
TAXES SPECIFIQUES						
* Droit d'importation	60$/kg	40$/kg	non décortiqué ou simplement décortiqué: 70$/kg blanchi, brisures: 30$/kg		90$/kg	tous
REGIME	Autorisation ou licence préalable Monopole: PRAIA	Autorisation ou licence préalable Monopole: PRAIA	Autorisation ou licence préalable Monopole: PRAIA	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	
EXPORTATIONS						
REGIME	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	tous
CONDITIONS D'EXPORTATION	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	Accord préalable de la Banque Centrale	

42

LE CAP VERT

Il semble que le Cap Vert fasse partie des pays, tels que le Ghana par exemple, qui n'appliquent aucun régime préférentiel: presque toutes les mesures s'appliquent à tous les pays partenaires.

- Les mesures d'exportation.

Les droits de douane: la plupart des droits de douane -ou droit d'importation- sont des droits spécifiques, c'est-à-dire une valeur précise par unité de produit importée, qui varie de 30 à 90 unités monétaires par kilo selon les produits. Seuls le mil et le sorgho ont un droit de douane ad valorem de 20%.

Le droit fiscal: appelé "taxe d'émoluments généraux", il a un taux unique de 5% pour tous les produits.

Il n'existe pas d'autres taxes à l'importation, ni de valeurs mercuriales.

Les régimes d'importation: tous les produits sont affectés des mêmes régimes à l'importation: autorisation ou licence préalable. Le blé , le maïs et le riz sont sous monopole d'importation de la société PRAIA.

Les conditions d'importation: l'accord préalable de la Banque Centrale est obligatoire.

On peut supposer sans beaucoup de risque qu'il l'est pour tous les pays puisque toutes les autres mesures s'appliquent quelque soit le pays avec lequel on commerce.

- Les mesures d'exportation.

Le régime et les conditions d'exportation sont les mêmes que pour les importations.

- Qualités et/ou lacunes.

Le Cap Vert est un des pays pour lesquels l'information paraît relativement complète, au moins en ce qui concerne les mesures pour les importations, puisqu'on a au moins une donnée par produit pour chacun des grands types de mesures retenues.

Par contre on ne sait pas si l'accord de la Banque Centrale s'applique quelque soit le pays partenaire.

Aucune donnée n'a été répertoriée sur les taxes à l'exportation.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : COTE D'IVOIRE

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES			25 F CFA/KG			tous
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	exonéré 2%	exonéré ordinaire: 2% ensemencement: exonéré	exonéré 5%	exonéré 2%	exonéré 5%	CEAO hors CEAO
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	exonéré 0,5%	exonéré ordinaire: 2% ensemencement: exonéré	exonéré ordinaire: 9% ensemencement: exonéré	exonéré 2%	exonéré exonéré	CEAO hors CEAO
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* TVA	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	tous
* Taxe de prélèvement maritime ou portuaire	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	tous
TAXES SPECIFIQUES						
* Taxe spéciale			5 F CFA/KG			hors CEAO
TAXES SUR PRIX FOB						
* Taxe de la SGS (1)	0,75%	0,75%	exonéré	0,75%	0,75%	tous
REGIME	Licence contingentaire	Autorisation ou licence préalable		Licence contingentaire	Prohibition	hors CEAO
			Licence contingentaire		Licence contingentaire	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION	Inspection de la Société Générale de Surveillance	Inspection de la Société Générale de Surveillance	Inspection de la Société Générale de Surveillance	Inspection de la Société Générale de Surveillance	Inspection de la Société Générale de Surveillance	tous
EXPORTATIONS						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX FOB	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	
CONDITIONS D'EXPORTATION	Montant compensatoire égal à la protection tarifaire qui aurait cours pour l'importation du même produit					
TRANSIT						
REGIME	Déclaration au registre du commerce					
CONDITIONS DE TRANSIT	Interdiction de consommation dans le pays Escorte durant la traversée du territoire					

(1) Société Générale de Surveillance

LA COTE D'IVOIRE

La Côte d'Ivoire est le seul pays pour lequel des mesures spécifiques de transit sont connues.
Elle applique un régime et des tarifs préférentiels aux pays de la CEAO.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: seul le riz est encore doté d'une valeur mercuriale.
Le droit de douane et le droit fiscal: tous les produits sont exonérés de droits d'importation. Pour les autres pays, les droits d'importation ne s'élèvent pas au-dessus de 9%, et la distinction est faite, dans certains cas, entre céréales ordinaires et céréales destinées à l'ensemencement.

Les taxes paratarifaires: Tous les produits, quelque soit leur provenance, sont exonérés de TVA. La taxe de prélèvement maritime ou portuaire s'applique à tous les produits de toutes origines à un taux unique de 0,6%. Il en est de même de la taxe de la Société Générale de Surveillance (0,75%) sauf exonération pour le riz qui est le seul produit, quand il ne provient pas de la CEAO, à être grevé de la taxe spéciale.

Les régimes d'importation, bien que différents selon les produits, sont très comparables: licence ou autorisation préalable, licence à caractère contigentaire. Seule la farine ne venant pas de la CEAO est prohibée.
Dans les conditions d'importation, on trouve un contrôle avant embarquement, obligatoire pour toutes les importations.

- Les mesures d'exportation.

Seuls les droits de douanes, qui sont nuls pour nos produits, et les conditions d'exportations sont représentés ici.

- Les mesures de transit.

Il s'agit ici uniquement du régime et des conditions de transit applicables à toutes les marchandises.

- Qualités et/ou lacunes.

En ce qui concerne les importations, les valeurs mercuriales, les droits d'importation et les taxes paratarifaires, sont des mesures complètes (dans le sens défini plus haut). Le seul point qui reste obscure est de savoir s'il existe des taxes paratarifaires autres que celles répertoriées ici.
Les régimes d'importation présentent une lacune: on ne connaît pas le régime s'appliquant aux produits de la CEAO.

L'information est très incomplète en ce qui concerne les mesures d'exportation et aucune précision n'est donnée sur les pays partenaires.

Il serait également intéressant de savoir ce qu'il en est de la taxation des marchandises en transit.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : GAMBIE

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	13% 0%	19% 0%	0% 0%	19% 0%	19% 0%	hors CEDEAO CEDEAO
TAXE DE VENTE SUR PRIX DE VENTE	10%	10%	10%	10%	10%	tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
REGIME	Licence automatique	Licence automatique	Libre	Licence automatique	Licence contingentaire	CEE, CEDEAO, USA Commonwealth
	Licence contingentaire	Licence contingentaire	Libre	Licence contingentaire	Licence contingentaire	autres
CONDITIONS D'IMPORTATION	Autorisation de la Banque Centrale	Autorisation de la Banque Centrale	Autorisation de la Banque Centrale	Autorisation de la Banque Centrale	Autorisation de la Banque Centrale	
EXPORTATIONS						
REGIME	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	

46

LA GAMBIE

Ce tableau a été corrigé grace aux données collectées en Gambie au cours de la mission qui est intervenue alors que l'inventaire était déjà arrêté.

La Gambie se caractérise par le fait qu'elle a un régime préférentiel d'importation pour un grand nombre de pays et qu'elle n'applique pas de taxes paratarifaires à l'entrée des marchandises.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: il n'y en a pas.

Les droits de douane: il sont de 19% et ne sont perçus que pour les marchandises non originaires de la CEDEAO. Les autres produits sont exonérées de droits ainsi que le riz quelque soit son origine.

Le droit fiscal d'importation a été supprimé au profit d'une taxe de vente de 10% sur le prix de vente pour tous les produits.

Les taxes paratarifaires: elles sont absentes.

Les régimes et conditions d'importation: le régime préférentiel en faveur de la CEE, de la CEDEAO, des USA, et du Commonwealth, cache peut-être un régime plus uniforme du fait que l'autorisation de la Banque Centrale soit nécessaire avant toute importation.

Remarquons cependant que les pays partenaires pour lesquels cette autorisation est nécessaire ne sont pas mentionnés. Il paraît néanmoins raisonnable de supposer que cette autorisation s'applique à tous les produits quelque soit leur origine.

Les importations de riz sont libres pour tous les pays partenaires.

- Les mesures d'exportation.

Seul le régime d'exportation est connu: les exportations sont libres pour tous les produits.

- Qualités et/ou lacunes.

Bien que l'information au total ne soit pas complète, on remarque quand même que quelques mesures sont complètes telles que les droits d'importation (droit de douane et droit fiscal) et les régimes d'importation. Si des taxes paratarifaires sont manquantes elles sont vraisemblablement de taux très faibles.Il serait bon cependant de pouvoir vérifier qu'il n'en existe aucune.

On constate, pour les exportations, un important manque d'informations. Quels sont les pays destinataires? Quels sont les droits et taxes éventuellement perçus et les conditions d'exportation ?

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : GHANA

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	25%	25%	25%	30%	25%	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF						
TAXES PARAFAREFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe de licence	20% supprimée	20% supprimée	20% supprimée	20% supprimée	20% supprimée	tous
* Taxe spéciale						tous
TAXE SUR PRIX CAF + DROIT D'IMPORTATION						
* Taxe de vente	20%	20%	20%	20%	20%	tous
REGIME	Licence spéciale "S" (importations payées grâce aux ressources en devises propres des importateurs)	Licence spéciale "S" (importations payées grâce aux ressources en devises propres des importateurs)	Licence spéciale "S" (importations payées grâce aux ressources en devises propres des importateurs)	Licence spéciale "S" (importations payées grâce aux ressources en devises propres des importateurs)	Licence spéciale "S" (importations payées grâce aux ressources en devises propres des importateurs)	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION	Contrôle avant embarquement si le prix FOB < 2000 US $	Contrôle avant embarquement si le prix FOB < 2000 US $	Contrôle avant embarquement si le prix FOB < 2000 US $	Contrôle avant embarquement si le prix FOB < 2000 US $	Contrôle avant embarquement si le prix FOB < 2000 US $	tous
EXPORTATIONS						

LE GHANA

Il n'existe au Ghana aucun régime ni tarif préférentiel. Ceci est explicite dans le tarif douanier de 1965 d'où proviennent une grande partie des données. En effet, très peu de changements ont eu lieu depuis lors.

Les seules différences qu'on peut éventuellement trouver -elles sont rares- sont dues à la nature des produits importés.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales sont absentes, de même que le droit fiscal.

Le droit de douane est assez élevé et presque uniforme: 30% pour le mil et le sorgho, 25% pour les autres produits.

Les taxes paratarifaires sont également élevées: deux d'entre elles ont un taux uniforme de 20%. La taxe spéciale a été supprimée il n'y a pas très longtemps.

Le régime d'importation est le même pour tous les produits et pour tous les pays partenaires également (seul le régime s'appliquant au blé n'est pas connu). Il faut une "licence spéciale", appelée "licence S", caractérisée par le fait que les importateurs doivent payer leurs achats à l'aide de leurs propres ressources en devises -par opposition à la "licence spécifique", ou "licence A", pour laquelle les devises doivent être demandées à la Banque Centrale; ce sont là les deux régimes d'importation possibles aux Ghana-.

Les conditions d'importation: toutes les importations doivent faire l'objet d'un contrôle avant embarquement si leur valeur FOB est supérieure à 2000 dollars américains.

- Qualités et/ou lacunes.

Pour les importations, les données sont très complètes.S'il manque des taxes paratarifaires, on peut supposer que leur taux n'est pas très élevé.

Aucune mesure d'exportation n'a été répertoriée.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : GUINEE BISSAU

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	0%	0%	0%	0%	35%	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	6%	6%	6%	6%	6%	tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe de production et de consommation	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	12,5%	CEDEAO hors CEDEAO
REGIME	Licence contingentaire	Licence contingentaire	Licence contingentaire	Licence contingentaire	Monopole: Armazens do Provo	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						

LA GUINEE BISSAU

Si on se limite aux données collectées sur le système de contrôle des échanges céréaliers en Guinée Bissau, on constate que ce système est assez simple par rapport à celui des autres pays.
Quelques avantages semblent être accordés aux pays de la CEDEAO.

- Les mesures d'importation.

Il n'y a pas de valeurs mercuriales.
Le droit de douane et le droit fiscal sont les mêmes quelques soient les pays partenaires. Le droit de douane est de 35% pour la farine de blé et nul pour les autres produits. Le droit fiscal, ou taxe d'émoluments douaniers, a un taux uniforme de 6%.

Les taxes paratarifaires sont pratiquement inexistantes. Seule la farine de blé est grevée d'une taxe de production et consommation de 12,5% pour les importations ne provenant pas de la CEDEAO. Les autres en sont exonérés.

Les régimes d'importation: la farine est soumise à un monopole d'importation de Armazens do Provo, tandis que les céréales requièrent une licence à caractère contingentaire.

- Qualités et/ou lacunes.

Peut-être existe-t-il d'autres taxes paratarifaires. L'information n'est peut-être pas complète mais les mesures répertoriées ici le sont.
On ne connait pas les montants des contingents qui, certainement, varient selon les produits et selon les circonstances: déficit de la balance commerciale et déficit alimentaire sont deux facteurs importants pour la détermination du niveau des contingentements.
Aucune condition particulière d'importation n'est ici répertoriée.

Les mesures d'exportation nous sont inconnues.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : GUINEE CONACRY

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES		30 F Guinéens/KG	50 F Guinéens/KG		60 F Guinéens/KG	
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	3%	3%	exonéré	3%	1%	
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	7%	7%	exonéré	... 7%	4%	
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe sur le chiffre d'affaire	10%	10%	10%	10%	10%	tous
REGIME	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION	Accord préalable de la Banque Centrale Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Accord préalable de la Banque Centrale Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Accord préalable de la Banque Centrale Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Accord préalable de la Banque Centrale Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Accord préalable de la Banque Centrale Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	
EXPORTATIONS						

LA GUINEE CONACRY

Le tableau nous donne très peu d'information sur la politique commerciale de la Guinée vis-à-vis des différents pays partenaires.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: la Guinée Conacry est un des seuls pays qui a conservé l'utilisation de valeurs mercuriales pour certains produits céréaliers: le maïs, le riz, et la farine de blé.
Le droit de douane et le droit fiscal: leurs taux sont compris entre 1 et 7% selon les produits. Seul le riz est exonéré.

Les mesures paratarifaires: la taxe sur le chiffre d'affaire, par contre s'applique à toutes les importations sans distinction d'origine. Son taux est relativement élevé: 10% pour tous les produits.
Les régimes d'importation: toutes les importations sont libres, quelques soient les produits et les pays d'origine.
Les conditions d'importation: l'autorisation préalable de la Banque Centrale est cependant nécessaire, ce qui laisse au pays la possibilité d'un certain contrôle sur la quantité des importations.
Un contrôle avant embarquement est obligatoire si la valeur FOB des importations dépasse 5000 dollars américains.

- Qualités et/ou lacunes.

Deux des mesures sont complètes : la taxe sur le chiffre d'affaire et le régime d'importation.
On ne sait pas à quels pays partenaires s'appliquent les autres mesures et s'il existe des tarifs préférentiels pour certains d'entre eux.
Il n'existe apparemment pas d'autres taxes paratarifaires mais ceci reste à vérifier.
Il faudrait encore vérifier si les conditions d'importation s'appliquent à tous les pays exportateurs ou non.

Pour les mesures d'exportation, aucune n'a été répertoriée sur ce pays.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : LIBERIA

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCHANDES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	10%	10%		20%	15%	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF						
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Customs users fee	10%	10%	10%	10%	10%	tous
TAXES SPECIFIQUES						
* Droit fiscal	0,01 $/KG	0,01 $/KG	0,01 $/KG	0,01 $/KG	0,01 $/KG	tous
REGIME	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	Autorisation ou licence préalable	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						

LE LIBERIA

La quantité d'informations concernant le Libéria est très faible. Il est, avec la Guinée Bissau, le seul pays dont le tableau ne contient que 4 lignes : 4 mesures. Il faut donc en déduire que, soit les mesures de maîtrise des échanges céréaliers ne sont pas très nombreuses, soit l'information collectée pour ce pays est particulièrement incomplète.

La première hypothèse paraît plus plausible, quoique la seconde ne soit pas totalement fausse: les mesures concernant les exportations sont totalement absentes.

Toutes les mesures connues s'appliquent aux importations de toute provenance: le Libéria n'a pas de régime ou tarif préférentiel.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: le Libéria n'utilise pas de valeurs mercuriales pour les céréales.

Les droits de douane sont assez élevés et varient entre 10 et 20 % selon les produits. Le droit de douane pour le riz est inconnu.

Le droit fiscal et les taxes paratarifaires: ce qui tient lieu de droit fiscal d'importation est en fait classé dans les taxes paratarifaires puisque c'est une taxe spécifique, c'est-à-dire que la somme perçue l'est en fonction de la quantité et non de la valeur du produit importé.
Il a un taux uniforme de 0,1 unité monétaire par kilo .

En dehors du droit fiscal d'importation, il existe une autre taxe paratarifaire: le "customs users fee" qui a un taux uniforme de 10%.

Les régimes d'importation: il s'agit d'une autorisation ou licence préalable pour toutes les importations sans distinction de nature ou d'origine.

- Qualités et/ou lacunes.

Les mesures d'importation sont complètes bien qu'aucune condition d'importation n'y figure.

Reste le problème des taxes paratarifaires: apparemment, il n'y en a pas, de même qu'il n'y a aucune mesure d'exportation.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : MALI

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	0% 5%	0% 5%	0% 6%	0% 5%	0% 5%	CEAO hors CEAO
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	5% 5%	0% 10%	0% 10%	0% 10%	5% 5%	CEAO hors CEAO
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
CONTRIBUTION PREST. DE SERVICE	5%	5%	5%	5%	5%	tous
TAXE SUR PRIX CAF DEDOUANE * IAS (1)	11,1% 11,1%	25% 25%	0% 11,1%	11,1% 11,1%	11,1% 11,1%	CEAO hors CEAO
TAXE SPECIFIQUE * Taxe OSRP (2)	5000 F CFA/tonne	5000 F CFA/tonne	5000 F CFA/tonne	5000 F CFA/tonne	5000 F CFA/tonne	tous
REGIME	Contingentements Licence préalable	Contingentements Licence préalable	Contingentements Licence préalable	Contingentements Licence préalable	Contingentements Licence préalable	hors CEAO tous
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						

(1) Impôt sur les Affaires et les Services
(2) Office de Stabilisation et de Régulation des Prix

LE MALI

Les données sur le Mali ont été corrigées et complétées à partir des informations collectées dans le pays une fois l'inventaire "terminé".

Malgré l'existence d'un grand nombre de taxes paratarifaires dans ce pays, peu d'entre elles paraissent être applicables aux importations de céréales.

Il semble en tous cas très clair que le Mali pratique un régime préférentiel pour les pays de la CEAO, puisqu'il existe une distinction de ce type pour presque toutes les mesures.

- Les mesures d'importation.

Il n'y a pas de valeurs mercuriales.

Le droit de douane et le droit fiscal sont tous deux nuls pour les produits provenant de la CEAO sauf pour le blé et la farine de blé pour lesquels ils sont de 5%. Pour les autres pays exportateurs, le droit de douane est de 5% sauf pour le riz (6%), et le droit fiscal est de 10% sauf pour la farine et le blé (5%).

Dans les taxes paratarifaires, on trouve l'Impôt sur les Affaires et Services, ou IAS, qui est l'équivalent de la TVA,la taxe de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix, ou OSRP, et la CPS ou Contribution pour Prestations de Services (cette dernière ne fait pas partie de l'inventaire et a été ajoutée ultérieurement pour compléter le tableau de synthèse).

L'IAS est calculée sur le prix CAF dédouané à un taux de 11,1% en général. Le maïs a un taux de 25% et le riz de la CEAO est exonéré.

La taxe OSRP est une taxe spécifique de 5000 francs CFA par tonne. Elle s'applique aux importations de toute provenance, de même que la CPS qui est de 5%.

Le régime d'importation: c'est le même pour tous les produits. En revanche, une distinction est faite selon les pays partenaires. Si une licence préalable est obligatoire pour tous, par contre il existe un contingentement des importations ne provenant pas de la CEAO.

- Qualités et/ou lacunes.

On ne sait pas si la taxe OSRP s'applique ou non aux importations en provenance de tous pays.

Il reste, comme on l'a dit, un travail important à faire sur les taxes paratarifaires au Mali, certaines d'entre elles ayant échappé aux investigations.On peut remarquer cependant que les importations de maïs et de riz semble être favorisées, ou du moins ne souhaite-t-on pas en élever le prix pour les consommateurs en les grevant de taxes à l'entrée.

Il reste à vérifier s'il existe des conditions spécifiques d'importation.

Aucune mesure d'exportation ne figure ici.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : MAURITANIE

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré 5% exonéré	CEAO autres dont CEE
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré exonéré	exonéré 5%	CEAO autres
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe sur le chiffre d'affaire					14% 0%	CEAO autres
* Taxe de consommation			semi-blanchi, blanchi : 10000 F CFA/tonne brisures : 5000 F CFA/tonne			tous
REGIME	Licence	Licence	Licence Monopole: SONIMEX	Licence	Licence	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX FOB	0%	0%	0%	0%	0%	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX FOB	0% 0%	0% 0%	0% 0%	0% 0%	0%	CEAO autres
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX FOB						
* Taxe statistique	4%	4%	4%	4%	4%	
REGIME			Monopole Prohibition			

LA MAURITANIE

La Mauritanie se distingue des autres pays par les mesures d'exportation qui sont en nombre relativement important et par les taxes paratarifaires à l'importation qui sont très mal connues.

Le tableau a été complété, pour la farine, grâce aux données collectées en Mauritanie.

Des tarifs préférentiels sont accordés aux pays de la CEAO.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: il n'existe pas de valeurs mercuriales s'appliquant aux céréales.

Le droit de douane et le droit fiscal: une distinction est faite entre les produits provenant de la CEAO et les autres. Cependant, en ce qui concerne les céréales, cette distinction n'est pas visible puisqu'elles sont toutes exemptées de droits à l'importation quelque soit leur origine. Seule la farine de blé est grevée d'un droit de 5% lorsqu'elle ne provient pas d'un pays de la CEAO ou de la CEE.

Les taxes paratarifaires: l'information et les données sont très incomplètes, on trouve une taxe sur le chiffre d'affaire dont on sait que la farine est exonérée, sauf quand elle provient de la CEAO, et une taxe de consommation, spécifique, s'appliquant au riz de toute origine.

Le régime d'importation est une licence dans tous les cas. Le riz est soumis au monopole d'importation de la société Sonimex.

- Les mesures d'exportation.

On n'utilise pas non plus les valeurs mercuriales en ce qui concerne les exportations.

Le droit de douane et le droit fiscal d'exportation sont nuls pour tous les produits étudiés et quelque soit leur destination.

Dans les taxes paratarifaires, se trouve une taxe statistique au taux uniforme de 4%.

On ne connaît le régime d'exportation qu'en ce qui concerne le riz. Il est soumis à un monopole d'exportation et de plus, depuis plus récemment, à prohibition.

- Qualités et/ou lacunes.

Il semble que la taxe de consommation ne concerne que le riz, mais il serait intéressant de savoir ce qu'il en est de la TCA d'une part, et s'il existe d'autres taxes paratarifaires d'autre part.

Pour ce qui est des conditions d'importation, on n'a ici aucun renseignement.

Il serait intéressant de savoir si la taxe statistique d'exportation s'applique uniquement aux pays hors CEAO ou à tous.

La colonne "pays partenaires" ne nous donne aucune indication pour ce qui est des exportations.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : NIGER

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	5% (suspendu)	exonéré	5% (suspendu)	exonéré	5%	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	exonéré	ordinaire : 0,3% ensemencement : exonéré	6%	1%	4%	tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF * TVA	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	tous
TAXE SPECIFIQUE * Taxe de péréquation			10000 F CFA/tonne			
TAXE SUR PRIX CAF DEDOUANE * Taxe statistique * Taxe de production	3% exonéré	3% exonéré	3% exonéré	3% exonéré	3% exonéré	tous
REGIME	Libre Licence contingentaire Certificat ou licence non contingentaire	Libre Libre Libre	Licence contingentaire Licence contingentaire Licence contingentaire	Libre Libre Libre	Prohibition Prohibition Prohibition	France CEE hors CEE
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES			blanchi : 100 F CFA/KG brisures : 65 F CFA/KG (emballage<45kg)			

LE NIGER

Le Niger ne semble pas avoir de régime préférentiel en ce qui concerne ses pays voisins. Toutes les mesures tarifaires et paratarifaires sont applicables sans distinction de pays partenaires. Seul le régime d'importation du blé distingue la France et la CEE des autres pays.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: il n'y a pas de valeurs mercuriales pour les importations de céréales.
Le droit de douane est nul, sauf pour la farine: 5%.
Le droit fiscal, relativement élevé pour le riz (6%) et la farine (4%), ne dépasse pas 1% pour les autres produits dont certains sont exonérés.

Les taxes paratarifaires recensées sont au nombre de quatre:
La TVA et la taxe de production ne sont pas levées sur nos produits.
La taxe statistique a un taux uniforme de 3% pour tous les produits, et la taxe de péréquation ne s'applique qu'au riz à un taux de 10000 franc CFA par tonne.

Les régimes d'importation: les importations sont libres pour le maïs, le mil et le sorgho, et prohibées pour la farine. Pour le riz, il faut une licence à caractère contingentaire. Le blé, d'importation libre quand il vient de France, requiert une licence ou un certificat d'importation quand il arrive d'autres pays.

- Les mesures d'exportation.

Seules les valeurs mercuriales d'exportation concernant le riz ont pu être recensées.

- Qualités et/ou lacunes.

Les mesures complètes sont les mesures tarifaires et les régimes d'importation.
Pour la taxe statistique et la taxe de péréquation, les pays partenaires ne sont pas précisés.
Les conditions d'importations ne le sont pas non plus.

On note d'importantes lacunes dans la partie sur les exportations.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : NIGERIA

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	20%	20%	20%	20%	30%	
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF						
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Port development surcharge	5%	5%	5%	5%	5%	tous
* FRSS (1)	1%	1%	1%	1%	1%	tous
* Taxe de recherche	1%	1%	1%	1%	1%	tous
REGIME	Prohibition	Prohibition	Prohibition	Libre	Prohibition	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION	Dépot d'une avance de 25% du droit de douane	Dépot d'une avance de 25% du droit de douane	Dépot d'une avance de 25% du droit de douane	Dépot d'une avance de 25% du droit de douane	Dépot d'une avance de 25% du droit de douane	tous
	Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Contrôle avant embarquement si prix FOB > 5000 $ US	Europe de l'Ouest
EXPORTATIONS						
DROIT FISCAL SUR PRIX FOB	20%			mil : 20%		
REGIME		Prohibition	Prohibition	sorgho : prohibition	Prohibition	

(1) freight rate stabilization surcharge

LE NIGERIA

Le Nigéria ne semble pas appliquer de régime ou de tarifs préférentiels.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: le Nigéria n'utilise pas de valeurs mercuriales pour ses importations.
Le droit de douane est particulièrement élevé et presque uniforme: 20% pour les céréales et 30% pour la farine.
Le droit fiscal n'existe pas.

Les taxes paratarifaires ont des taux uniformes et s'appliquent à toutes les importations sans distinction.
En additionnant les trois taux on trouve une taxe de 7% sur le prix CAF des importations.

Le régime d'importation est particulier puisque pour tous les produits, les importations sont prohibées, sauf pour le mil et le sorgho qui peuvent être importés librement.
Les conditions d'importation sont les suivantes: dépôt d'une avance de 25% des droits de douane pour toutes les importations, et contrôle avant embarquement si la valeur FOB est supérieure à 5000 dollars américains pour les importations provenant de l'Europe de l'Ouest.

- Les mesures d'exportation.

Les mesures sont très simples: le blé et le mil sont grevés d'un droit de 20% à l'exportation; les autres produits sont prohibés.

- Qualités et/ou lacunes.

Pour le droit de douane d'importation, les pays partenaires ne sont pas connus. D'autre part, la colonne des pays partenaires n'est pas remplie pour les exportations.

Les mesures complètes sont les taxes paratarifaires, les régimes et conditions d'importation.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : SENEGAL

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	ordinaire : 5% ordinaire : 10% ensemencement : 0%	ordinaire : 5% ordinaire : 10% ensemencement : 0%	ordinaire : 5% ordinaire : 10% ensemencement : 0%	5% 10%	5% 10%	CEDEAO autres tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF		10%		0%	0%	
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* TVA	0%	0%	0%	0%	5%	
* Taxe de prélèvement maritime ou portuaire	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	
REGIME	Autorisation préalable	Libre	Autorisation préalable	Libre	Autorisation préalable	
CONDITIONS D'IMPORTATION	Assurance au Sénégal	Assurance au Sénégal	Assurance au Sénégal	Assurance au Sénégal	Assurance au Sénégal	
EXPORTATIONS						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX FOB	0%	0%	0%	0%	0%	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX FOB	0%	0%	0%	0%	0%	tous
REGIME	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Autorisation préalable	Libre	

69

LE SENEGAL

Le tableau concernant le Sénégal est caractérisé par un nombre important d'informations et par une colonne "pays partenaires" très incomplète. Il a été partiellement mis à jour grâce aux données collectées sur place.
Un droit de douane préférentiel est accordé aux pays de la CEDEAO.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales: le Sénégal n'utilise plus de valeurs mercuriales pour l'importation de céréales.
Le droit de douane: il a un tarif normal de 10% et un tarif préférentiel de 5%. Le blé, le maïs et le riz destinés à l'ensemencement sont exonérés.
Le droit fiscal: il est de 10% pour le maïs, les autres produits en sont exonérés.

Les taxes paratarifaires: elles sont ici au nombre de deux. La TVA n'affecte que la farine au taux de 5% et la taxe de prélèvement maritime a un taux uniforme de 0,3%.

Les régimes d'importation: les importations, libres pour le maïs, le mil, et le sorgho, nécessitent une autorisation préalable pour les autres produits.
Les conditions d'importation: il est obligatoire de contracter une assurance au Sénégal pour toutes les importations.

- Les mesures d'exportation.

Il n'y a pas de valeurs mercuriales.
Le droit de douane et le droit fiscal sont nuls pour tous les produits quelque soit leur destination.

Une autorisation préalable est toutefois nécessaire pour les céréales, tandis que l'exportation de farine de blé est libre.

- Qualités et/ou lacunes.

A part pour les taxes paratarifaires d'importation pour lesquels on n'est pas sûr d'avoir une liste exhaustive, et pour les conditions d'exportation et les taxes paratarifaires d'exportation -qui sont probablement inexistantes- l'ensemble des mesures est complète en ce qui concerne les différents produits. Cependant, les lacunes quant aux pays partenaires constituent un handicap important qu'il faudrait corriger par de plus amples recherches.
Il serait intéressant également de savoir ce qu'il en est aujourd'hui des mesures d'incitation à l'exportation dont la mise en place avait commencé récemment.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : SIERRA LEONE

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	exonéré	exonéré	exonéré	mil : 15% sorgho : 20%	exonéré	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF						
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Import entry fee * Import licence fee * Surtaxe spéciale * Taxe d'accise	exonéré exonéré 15%	exonéré exonéré 15%	exonéré exonéré 15%	5% 5% 15%	exonéré exonéré 15%	
REGIME	Licence contigentaire	Licence contigentaire	Licence contigentaire	Licence contigentaire	Licence contigentaire	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION	Dépot d'une avance de 100% de la valeur CAF					
EXPORTATIONS						

LA SIERRA LEONE

La Sierra Leone ne semble pas appliquer de régime préférentiel.

- Les mesures d'importation.

Le système des valeurs mercuriales n'est pas utilisé.
Les droits de douane: tous les produits sont exonérés de droit de douane, quelque soit leur origine, sauf le mil et le sorgho qui ont des droits assez élevés : 15 et 20%.

Le droit fiscal et les taxes paratarifaires: le droit fiscal semble ne pas exister. En fait, on peut certainement l'assimiler à l'"import entry fee" qui est classé dans les taxes paratarifaires. Celui-ci accompagne l'"import licence fee". Il ont tous les deux les mêmes taux : 5% pour le mil et le sorgho, et zéro pour les autres produits.
La taxe spéciale a un taux uniforme de 15% pour tous les produits.

Le régime d'importation: c'est le même pour tous les produits et tous les pays d'origine : licence à caractère contingentaire.
Les conditions d'importation: le dépôt d'une avance de 100% de la valeur CAF est obligatoire pour toute importation de blé.

- Qualités et/ou lacunes.

Il n'y a ici aucune indication sur les mesures d'exportation.

Les droits de douane à l'importation ainsi que les régime d'importation paraissent complets. En effet, ce sont les seuls pour lesquels les pays partenaires sont connus. D'autres investigations devraient donc avoir lieu dans ce domaine.
Pour la taxe d'accise qui, apparemment existe, on n'a aucun taux.
Les conditions d'importation ne sont connues qu'en ce qui concerne le blé. Il serait bon de connaître aussi ce qu'il en est pour les autres produits.

On remarque aisément d'après ce tableau que les obstacles tarifaires et paratarifaires sont plus importants pour deux des produits : le mil et le sorgho.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : TCHAD

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	11% (suspendu)	9% (suspendu)	9-12% (suspendu)	12% (suspendu)	20% (suspendu)	tous
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	tous
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe statistique (1)	0,2 %	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	tous
* Taxe complémentaire	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré	tous
TAXE SUR PRIX CAF DEDOUANE						
* Taxe sur le chiffre d'affaire			13%			tous
REGIME	Licence contingentaire Libre	Licence contingentaire Licence contingentaire	Licence contingentaire Licence contingentaire	Licence contingentaire Licence contingentaire	Licence contingentaire Libre	hors Zone Franc Zone Franc
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						

(1) minimum de perception : 100 F CFA

LE TCHAD

Le Tchad est le seul pays qui ait conservé un régime préférentiel pour tous les pays de la zone franc. Par contre les obstacles tarifaires à l'entrée des produits céréaliers sont les mêmes pour les importations de toute origine.

- Les mesures d'importation.

Les valeurs meruriales: on n'utilise pas les valeurs mercuriales pour les importations de céréales.
Les droits de douanes, dont les taux sont assez élevés (entre 9 et 20% selon les produits) sont en fait suspendus pour tous les produits.
Le droit fiscal: toutes les céréales en sont exonérées à l'importation.

Les taxes paratarifaires: trois sortes de taxes paratarifaires ont été répertoriées. La taxe statistique a un taux uniforme de 0,2%. La taxe complémentaire est nulle pour tous nos produits. La taxe sur le chiffre d'affaire n'est connue que pour le riz et a un taux de 13%.

Les régimes d'importation: les importations sont libres pour les pays de la zone franc. Elles nécessitent une licence à caractère contingentaire pour les importations en provenance d'autres pays.

- Qualités et/ou lacunes.

Aucune donnée ne concerne les mesures de contrôle des exportations.

La liste des taxes paratarifaires à l'importation n'est peut-être pas exhaustive, et des données concernant la taxe sur le chiffre d'affaire sont manquantes.
En dehors de cela, les mesures d'importation sont complètes.

MESURES DE MAITRISE DES ECHANGES CEREALIERS

PAYS : TOGO

TYPES DE MESURES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORGHO	FARINE DE BLE	PAYS PARTENAIRE
IMPORTATIONS						
VALEURS MERCURIALES						
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF						
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	4%	exonéré	4%	4%	6%	hors CEAO
TAXES PARAFAREFAIRES SUR PRIX CAF						
* Taxe générale sur les affaires	3%	3%	3%	3%	3%	tous
* Taxe statistique	3%	3%	3%	3%	3%	tous
TAXE SUR PRIX CAF DEDOUANE						
* Taxe sur les transactions	0%	0%	4%	0%	3%	tous
TAXES SPECIFIQUES						
* Taxe de péage	200 F CFA/tonne	200 F CFA/tonne	200 F CFA/tonne	200 F CFA/tonne	200 F CFA/tonne	tous
* Taxe phytosanitaire	125 F CFA/tonne	125 F CFA/tonne	125 F CFA/tonne	125 F CFA/tonne	125 F CFA/tonne	tous
* Taxe Chambre de Commerce	100 F CFA/tonne	100 F CFA/tonne	100 F CFA/tonne	100 F CFA/tonne	100 F CFA/tonne	tous
TAXES SUR DROITS						
* Timbre douanier	4%	4%	4%	4%	4%	tous
REGIME			Monopole		Monopole	tous
CONDITIONS D'IMPORTATION						
EXPORTATIONS						
DROIT FISCAL SUR PRIX FOB	exonéré	10%	10%	10%	exonéré	
TAXE SUR PRIX FOB DEDOUANE						
* Taxe sur les transactions	8%	8%	8%	8%	8%	
REGIME	Licence contingentaire	Licence contingentaire	Licence contingentaire	Licence contingentaire		

LE TOGO

Le Togo est un des pays pour lesquels on a relativement beaucoup d'informations, notamment sur les mesures d'exportation et sur les taxes paratarifaires d'importation qui sont nombreuses.
Il applique un tarif préférentiel au pays de la CEAO.

-Les mesures d'importation.

Les valeurs mercuriales et les droits de douane à l'importation sont inexistants.
Le droit fiscal à l'importation a un taux uniforme de 4% pour les céréales ne venant pas de la CEAO. Seul le riz est exonéré. La farine a un taux de 6%.

Les taxes paratarifaires inventoriées sont au nombre de 7. Elles s'appliquent à toutes les importation de toutes origines.
La taxe générale sur les affaires et la taxe statistique ont toutes deux le même taux uniforme de 3% sur le prix CAF.
La taxe sur les transactions ne s'applique qu'à la farine et au riz aux taux respectifs de 3 et 4% à calculer sur la valeur CAF dédouanée.
Les taxes spécifiques ont toutes des taux uniformes. La taxe de péage est de 200 francs CFA par tonne, la taxe phytosanitaire de 125 francs CFA par tonne, et la taxe pour la Chambre de Commerce est de 100 francs CFA par tonne.
Le timbre douanier représente 4% des droits d'importation.

Les régimes et conditions d'importation: ils sont presque totalement inconnus. La farine et le riz sont sous monopole d'importation.

-Les mesures d'exportation.

Il existe un droit fiscal d'exportation de 10% sauf pour la farine et le blé, et une taxe sur les transactions dont le taux est uniforme et atteint 8%.

Toutes les exportations sont soumises à la délivrance d'une licence à caractère contingentaire.

-Qualités et/ou lacunes.

Les mesures paratarifaires d'importation sont complètes.
En revanche, on ne sait rien sur le droit de douane, qui existe peut-être, bien que ce soit peu probable puisque généralement c'est la première mesure qu'on est amené à connaître lorsqu'on collecte les données.
Le droit fiscal est inconnu pour les pays de la CEAO et on ne connaît aucun régime d'importation si ce n'est la situation de monopole pour deux des produits.
Pour les mesures d'exportation, on n'a aucune précision sur les pays partenaires d'une part, et d'autre part on peut se demander si l'information est complète quant à ces mesures.

5.3. Commentaire de l'information mise à disposition dans ces tableaux par pays.

5.3.1. Commentaires sur les mesures d'importation, d'exportation et les régimes préférentiels.

Les mesures d'importation.

On peut recenser les données manquantes par pays en s'appuyant sur la notion de mesure incomplète -et non sur celle d'information incomplète. En effet s'il manque une ligne, il est difficile de l'assimiler à une lacune, la mesure en question pouvant très bien ne pas exister -sauf peut-être s'il s'agit du régime d'importation.

On ne tient pas compte par exemple des conditions d'importations manquantes puisque ceci peut très bien révéler la non-existence de telles conditions. Par contre, les pays partenaires manquants pour une ou plusieurs taxes paratarifaires sont comptés comme une seule donnée manquante.

On trouve environ une cinquantaine de données manquantes pour les 18 pays dont les 2/3 correspondent à une lacune concernant les pays partenaires.

Il faut aussi noter que, pour presque tous les pays, la liste des taxes paratarifaires risque d'être incomplète. Toutefois, ceci est beaucoup plus probable pour certains pays comme le Mali, la Mauritanie, la Sénégal, et le Tchad, et beaucoup moins probable pour des pays tels que le Cap Vert, le Ghana, le Libéria.

Les mesures d'exportation.

Pour 8 des pays, l'inventaire ne répertorie aucune mesure d'exportation.

Pour les autres pays, les informations sont peu nombreuses, donc largement incomplètes. Il faut toutefois remarquer que les mesures prises par les pays pour réglementer les exportations sont certainement moins importantes que celles concernant les importations.

Seul le Nigéria semble donner une image complète et cohérente de la réglementation des exportations. Le Sénégal, le Burkina Faso et le Tchad sont moins mal placés que les autres si on considère que connaître les régimes plus une ou deux taxes d'exportation est déjà intéressant.

Régimes et tarifs préférentiels.

Le tableau 5.1 résume les régimes et tarifs préférentiels accordés par les différents pays à certains groupes de pays partenaires. Cependant, on ne peut être sûr que ces mesures préférentielles soient réellement appliquées.

A l'observation de ce tableau, deux remarques s'imposent:

- la plupart des régimes ou tarifs préférentiels s'applique à des pays membres de communautés africaines.
- à part la Guinée Bissau et la Gambie, les seuls pays pratiquant des régimes ou tarifs préférentiels sont les pays francophones.

Il est fort probable que ce tableau comporte un certain nombre de lacunes, et notamment que la réalité soit beaucoup plus complexe dans la plupart des cas. En effet, il existe des accords d'échange ponctuels, pour certains produits, avec certains pays partenaires, qui ne sont pas restitués dans la base de données.

Tableau 5.1

PAYS	REGIMES PREFERENTIELS	TARIFS PREFERENTIELS
Bénin	CEDEAO	CEDEAO
Burkina Faso	CEAO	CEDEAO
Cameroun	UDEAC	UDEAC
Cap Vert		
Côte d'Ivoire	CEAO	CEAO
Gambie	CEE, CEDEAO, USA Commonwealth	CEDEAO
Ghana		
Guinée Bissau		CEDEAO (?)
Guinée Conacry		(?)
Libéria		
Mali	CEAO	CEAO
Mauritanie		CEAO
Niger	France, CEE (blé)	
Nigéria		
Sénégal	(?)	CEDEAO
Sierra Leone		
Tchad		Zone Franc
Togo	CEAO	

5.3.2. Remarques générales à partir de ces tableaux.

Il est clair que ces tableaux, en l'état actuel, ne peuvent être utilisés directement. Il s'avère donc indispensable de vérifier dans les pays la validité des informations recueillies jusqu'ici. Il serait bon également de chercher à les compléter et à dater les mesures concernant la situation récente.

Ce travail, qui a été fait pour 4 pays: la Gambie, le Sénégal, la Mauritanie et le Mali, a permis de modifier substantiellement les tableaux présentant la situation des règlementations actuelles de ces pays. Ces modifications, intervenues un peu tard, ne sont pas inclues dans la base de données. Elles permettent de penser que les tableaux représentant les règlementations des autres pays, pour lesquels aucune vérification n'a été faite, ne reflètent pas forcément la situation en 1988, mais peut-être une situation antérieure.

6. PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DES DONNEES DE LA BASE SUR LONGUE PERIODE.

6.1. Taux de change officiels, prix officiels producteur et consommateur.

La base de données permet de fournir certaines données très partielles mais précises sur longue période concernant l'ensemble des mesures de la nomenclature. Une grande partie d'entre elles sont fragmentaires et ne peuvent, pour l'instant, faire l'objet d'une présentation explicite. Pour cette raison,elles ont été placées en annexe 3 de ce document. Par contre, trois d'entre elles peuvent être, au stade actuel, présentées de façon synthétique. Il s'agit:

- des taux de change officiels;
- des prix officiels producteurs et consommateurs.

6.1.1. Les taux de change.

Ce sont les taux de change moyens annuels par rapport au dollar de 1978 à 1986. La source utilisée est le "Year Book" de la FAO. Ces taux sont présentés dans le tableau 6.1 pour les 18 pays.

Le tableau 6.2 présente une approximation des taux par rapport au franc CFA: ils ont été calculés à partir du tableau 6.1 en prenant pour chaque année le nouveau taux moyen du Franc CFA par rapport au dollar.

Par exemple, en 1983, 1 Cedi = 0,29 Dollar,
et 1000 FCFA = 2,637 Dollars,
ce qui donne:

1 Cedi = (0,29x1000) / 2,637 = 109,973 Dollars

LES TAUX DE CHANGE OFFICIELS
(Moyennes annuelles)

Tableau 6.1

En dollars courants

PAYS	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
BURKINA FASO (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,6373	2,296	2,245	2,093
BENIN (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093
COTE D'IVOIRE (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093
CAMEROUN (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093
CAP VERT (2)	22,020	26,677	24,914	20,600	17,265	14,020	11,025	10,926	12,483
GUINEE BISSAU (3)	28,500	29,365	29,504	26,818	25,098	23,876	9,619	6,300	5,004
GUINEE CONACRY (4)	50,970	52,341	52,731	47,799	44,736	43,311	41,535	41,166	
GHANA (5)	0,660	0,364	0,364	0,364	0,364	0,290	0,028	0,010	0,011
GAMBIE (6)	0,457	0,501	0,558	0,572	0,459	0,404	0,340	0,244	0,220
LIBERIA (7)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
MALI (8)	2,220	2,352	2,370	1,851	1,530	1,318	1,626	2,245	2,093
MAURITANIE (9)	21,670	21,791	21,779	20,729	19,100	18,254	15,733	12,978	13,449
NIGERIA (10)	1,575	1,659	1,030	1,629	1,485	1,302	1,308	1,121	0,742
NIGER (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093
SIERRA LEONE (11)	0,952	0,945	0,953	0,865	0,808	0,596	0,398	0,211	0,119
SENEGAL (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093
TCHAD (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093
TOGO (1)	4,440	4,703	4,740	3,701	3,060	2,637	2,296	2,245	2,093

(1) 1000 Francs CFA
(2) 1000 Escudos
(3) 1000 Pesos
(4) 1000 Sylis
(5) 1 Cedi
(6) 1 Dalasi
(7) 1 Dollar libérien
(8) 1000 Francs maliens
(9) 1000 Ouguiyas
(10) 1 Naira
(11) 1 Leone

Previous Page Blank

LES TAUX DE CHANGE OFFICIELS
(Moyennes annuelles)

Tableau 6.2 — en Francs CFA courants (*)

PAYS	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
CAP VERT	5,139	5,672	5,256	5,566	5,642	5,316	5,150	4,066	4,315
GUINEE BISSAU	6,437	6,243	6,241	7,246	8,202	9,054	4,189	2,009	1,729
GUINEE CONACRY	11,400	11,129	11,125	12,915	14,620	16,424	19,090	18,336	
GHANA	140,640	77,397	76,793	50,351	110,954	109,973	12,195	8,017	3,802
GAMBIE	102,927	106,527	117,721	154,552	150,000	153,204	148,083	100,606	76,845
LIBERIA	225,225	212,630	210,970	270,197	326,797	379,210	435,540	445,434	345,661
MALI	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,700	1,000	1,000
MAURITANIE	4,401	4,633	4,595	5,601	6,270	6,922	6,052	5,701	4,649
NIGERIA	354,729	352,753	306,075	440,151	405,294	524,000	569,606	499,331	256,401
SIERRA LEONE	214,414	200,935	201,854	233,720	264,052	226,014	173,344	93,906	41,133

(*) Valeur pour une unité monétaire

6.1.2. Les prix officiels.

Ils sont réunis dans des tableaux par pays (pages 77 à 82) pour la période 1978-1987. Leur présentation ne peut être systématique puisqu'il existe de nombreuses lacunes et que seuls certains pays sont représentés. De plus, la diversité des sources[9] d'information utilisées et la diversité des catégories de produits ont rendu la collecte systématique particulièrement complexe:

La nomenclature utilisée pour l'inventaire ne retient que certaines catégories de produits. Pour la collecte des prix, on a choisi de ne retenir que la distinction entre céréales destinées à la consommation et céréales destinées à l'ensemencement.

On trouvera parfois deux prix pour un même produit, ce qui signifie:
- soit qu'il existe une différence entre les sources;
- soit qu'une fourchette de prix a été retenue quand une source donnait les prix pour plusieurs catégories d'un même produit, (c'est souvent le cas des Journaux Officiels).

En ce qui concerne les prix à la production, un certain nombre ont été inventoriés pour 8 pays: le Burkina Faso, le Mali, le Niger, le Bénin, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Togo et la Mauritanie.
Pour les prix à la consommation, 10 pays sont présentés: ce sont tous les pays francophones, sauf la Guinée Conacry. (Ceci repose le problème des sources utilisées, qui étaient essentiellement françaises).

---

[9] Les prix officiels collectés pour l'inventaire proviennent de sources différentes: la Caisse Centrale de Coopération Economique, les Journaux Officiels et certains rapports Berg pour certains pays.

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
BENIN

fcfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	SORGHO
1978			
1979			
1980			
1981			
1982	166	190	
1983	171	190	
1984	102	195	144
1985	92	198	141
1986	76	159	102
1987			
1988			

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
COTE D'IVOIRE

fcfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978			
1979		100	
1980	149	130	173
1981	156	130	175
1982	158	160	184
1983	178	160	200
1984	175	160	200
1985	177	165	200
1986	175	160	225
1987			
1988			

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
CAMEROUN

fcfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978			
1979			
1980			
1981			
1982			
1983			
1984		193	
1985		153	
1986		150	
1987			
1988			

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
MALI

f malien/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.	FARINE/BLE
1978		90	39	
1979	42,5	100	42,5	
1980	58	115	58	260
1981	62,5	125	62,5	
1982	62,5	125	62,5	
1983	62,5	125	62,5	
1984	95	165	95	
1985				
1986				
1987				
1988				

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
MAURITANIE

ouguyia/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.	FARINE/BLE
1978			6	
1979			6	
1980			10	
1981		15	12	23
1982		17	14	
1983		17	14	
1984			15	
1985				
1986				
1987				
1988				

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
TOGO

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.	FARINE/BLE
1978				
1979				
1980				
1981	118			
1982	97			
1983	59			
1984	69			7300 ou 77
1985	106			
1986				6750 ou 73
1987				
1988				

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
NIGER

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL	SORGHO	FARINE/BLE
1978	85	105	50	40	115
1979		109	50	40	
1980		115	69	46	120
1981		149	109	99	150
1982		175-201	120-128	110	
1983		180-191	96-120	110	175
1984		209	165-189		
1985		191	92		
1986		157	59		
1987					
1988					

PRIXOFFICIELS A LA CONSOMMATION
SENEGAL

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ (1)	MIL-SORG.	MIL	SORGHO	FARINE/BLE
1978				53.5		
1979				50		
1980			55 & 54			117
1981			64			
1982	60 & 59		63-68			
1983	62		68			
1984	128	130		129	107	
1985	138	167		142	119	
1986	123	163		111	101	
1987	122	166		111	103	
1988						

(1) brisures

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
TCHAD

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978			
1979			
1980			
1981		168,3	125
1982		166,7	127,6
1983		210,5	121,5
1984		200,7	197,2
1985		150,9	84,5
1986		135	80,9
1987			
1988			

PRIX OFFICIELS A LA CONSOMMATION
BURKINA FASO

Francs CFA par kilo

ANNEES	MAIS	MAIS O (1)	MAIS E (2)	RIZ	RIZ O (1)	RIZ E (1)	MIL	SORGHO	MIL-SORG.E	FARINE/BLE
1978		57			125		57	57		
1979		57			125		57	57		
1980		69			125		69	69		164
1981	80	80					80	80		
1982	80	88	120	135		130	80-90	80-88	120	
1983	88	88		155	142		86-90	88		265
1984	88			165			117	88		
1985	94		200	170		220	85	94	200	
1986	60			170			50	60		
1987										
1988										

(1) O: destiné à la consommation
(2) E: destiné à l'ensemencement

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTION
BURKINA FASO

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.	SORGHO
1978	40	63	40	40
1979	40	63	40	40
1980	45	63	45	45
1981	50	68	50	50
1982	55	68	60	58
1983	60	74	66	64
1984	85	74	80	
1985	80	85	80	
1986	40	85	40	
1987		85		

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTION
MALI

F maliens/kg

ANNEES	BLE	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978	20	20	25	25
1979	25	25	30	35
1980	35	35	37,5	42
1981	45	45	50	42,5
1982	48	47,5	50	45
1983	50	50	60	50
1984	50	50	65	50
1985	55	55	70	55
1986		55	70	55
1987				
1988				

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTION
NIGER

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL	SORGHO
1978		45	40	35
1979		45-55	40	35
1980		55	40,5	35,5
1981		70	70	50
1982		85	80	70
1983		85	80	70
1984		85-90	100	100
1985		90-100	80	80
1986		70	50	50
1987				
1988				

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTION
BENIN

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978			
1979			
1980			
1981	74	92	56
1982	75	85	60
1983	62	70	50
1984	56	70	45
1985	69	92	50
1986	69	96	79
1987	70		60
1988			

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTIO
SENEGAL

f cfa/

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SO
1978		41,5	40
1979	37		
1980	37	41,5	40
1981	47	51,5	50
1982	47	51,5	50
1983	50	60	55
1984	60	66	60
1985	70	85	70
1986	70	85	70
1987			
1988			

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTION
COTE D'IVOIRE

f cfa/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978		65	
1979		65	
1980		65	
1981	30	60	
1982	30	60	
1983	40	60	
1984	40	80	
1985	40	80	
1986	40	80	
1987	40		
1988			

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTIO
TOGO

f cfa/

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SO
1978			
1979			
1980			
1981			
1982			
1983			
1984	50	73	60
1985	48	76	57
1986	73	107	63
1987		107	
1988			

PRIX OFFICIELS A LA PRODUCTION
MAURITANIE

ouguyia/kg

ANNEES	MAIS	RIZ	MIL-SORG.
1978		10	8,2
1979		10	10
1980		10	10
1981	15	12,5	14
1982	15	12,5	14
1983	15	12,5	14
1984	15		14
1985			
1986			
1987			
1988			

6.1.3. Conclusions à partir de ces données.

Les chroniques de prix officiels présentent naturellement un intérêt limité tant qu'elles ne sont pas complétées. Ceci est un des travaux indispensables pour faire de cette base de données un véritable outil de travail.

L'ensemble de ces données -taux de changes et prix officiels- peuvent compléter les tableaux sur les réglementations récentes par pays, à condition que celles-ci soient datées avec précision et que les taux de change et prix officiels soient collectés pour la période actuelle.

Il est important de souligner ici l'intérêt que représentent les chroniques des prix CAF des différentes céréales importées ainsi que des prix du marché intérieur au producteur et au consommateur. Ces chroniques ne peuvent, toutefois être reconstituées avec les méthode de cet inventaire.

6.2. Présentation des données autres que prix officiels et taux de change.

Au stade actuel de l'élaboration de la base, ces données ne peuvent apparaître comme des éléments élaborés pouvant figurer dans l'inventaire des mesures. Elles ont fait l'objet d'une prise en compte lors de la collecte et de la saisie des données et sont présentées uniquement, pour l'instant, sous forme de listing (cf. annexe 3).

Il serait particulièrement intéressant de pouvoir reconstituer avec précision l'évolution de ces différentes mesures, mais il serait opportun, dans un premier temps, de faire un choix parmi ces mesures afin de pouvoir compléter plus sûrement celles apparaissant comme les plus importantes.

TROISIEME PARTIE

PREMIERES ANALYSES DE L'INVENTAIRE DES MESURES ETABLI A PARTIR DE LA BASE DE DONNEES

Previous Page Blank

7. PREMIERES ANALYSES A PARTIR DE LA BASE DE DONNEES.

7.1. Rappel indispensable.

A ce stade de l'élaboration de la base de données et de l'établissement de l'inventaire "mesures des échanges", la première recommandation est de ne pas utiliser les données en tant que telles et encore moins prétendre les utiliser pour formuler des interprétations ou des propositions de politiques d'échange par pays ou par groupe de pays. Une consolidation de la base de données est indispensable avant de passer à cette phase.

Cependant, pour confirmer l'intérêt d'un tel travail et de l'inventaire lui-même, des essais d'analyse et d'interprétation peuvent être développés pour en indiquer les perspectives et montrer les éléments nouveaux qui seront disponibles, après une seconde phase, à tous les utilisateurs et décideurs en matières de politiques d'échange, de constitution d'espace régional, etc...

Trois axes d'analyse peuvent être repérés et faire l'objet dès maintenant d'un certain développement:

- la comparaison des réglementations récentes des 18 pays pour certains produits;

- le regroupement des réglementations récentes disponibles de différents pays par sous-ensemble reconnu:
  Sénégal, Gambie, Mali, Mauritanie
  Nigéria, Cameroun, Bénin

- l'évolution dans le temps de certaines mesures pour certains pays et certains produits.

Un autre axe s'impose: celui de l'utilisation de l'inventaire des mesures pour apporter des éléments d'interprétation aux résultats de la base de données de l'inventaire "Flux" (cf. dossier n°2). Compte tenu de l'état d'avancement de ces deux inventaires "mesures' et "flux", il ne sera pas pris en compte dans cette présentation.

Enfin, afin de ne pas trop compliquer la présentation du texte, deux produits seulement seront retenus dans ces analyses: le blé et le riz. Leur place, non seulement dans la logique des échanges (volumes, valeur), mais par rapport aux rationalités budgétaires des Etats, aux modèles de consommation nationaux et aux productions nationales est suffisamment importante pour justifier ce choix a priori.

7.2. Comparaison des réglementations récentes des 18 pays.

7.2.1. Tableaux d'ensemble.

Pour tenter de donner une vision synthétique des mesures de maîtrise des échanges du riz et du blé en vigueur dans la sous-région, des tableaux de mesures (tableaux 7.1 et 7.2), par produit et pour l'ensemble des pays peuvent être dressés à partir des tableaux du chapitre 5.

Previous Page Blank

RESUME DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES
A L'IMPORTATION DU BLE POUR LES 18 PAYS
PERIODE RECENTE

Tableau 7.1 (Régimes généraux)

	TAXES TARIFAIRES	TAXES PARA-TARIFAIRES	TOTAL TAXES SUR PRIX CAF	TAXES SPECIFIQUES	CONTINGENTS	PROHIBITION	MONOPOLE
BENIN	2%	12,23%	14,23%	0,08FCFA/KG			
BURKINA FASO	17%	4,75%	21,75%	0,5 FCA/KG			
CAMEROUN	O: 25-35% E: 0% (1)	O: 10,3% E: 0,3% (1)	O:35,3%-45,3% E:0,3% (1)		OUI		
CAP VERT	5%	0	5%	60$/KG (2)			OUI
COTE D'IVOIRE	2,5%	0,6% (+0,75%/FOB)	3,1% (+0,75%/FOB)		OUI		
GAMBIE	19%	10% (4)	19% 10% (4)		OUI		
GHANA	25%	25%	50%				
GUINEE BISSAU	6%	0	6%		OUI		
GUINEE CONACRY	10%	10%	20%				
LIBERIA	10%	10%	20%	0,01$/KG			
MAURITANIE	0	0	0				
MALI	10%	17,21%	27,21%	5 FCFA/KG	OUI		
NIGER	0	3%	3%		(3)		
NIGERIA	20%	7%	27%			OUI	OUI
SENEGAL	O: 10% E: 10% (1)	0,3%	O: 10,3% E:10,3% (1)				
SIERRA LEONE	0	15%	15%		OUI		
TCHAD	0	0,2%	0,2%		OUI		
TOGO	4%	6,16%	10,16%	0,425FCFA/K	?	?	?

(1) O: blé destiné à la consommation
E: blé destiné à l'ensemencement

(2) Escudos

(3) OUI pour la CEE sauf la France
(4) sur prix de vente

RESUME DES BARRIERES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES
AUX IMPORTATIONS DE RIZ POUR LES 18 PAYS
PERIODE RECENTE

Tableau 7.2

(Régimes généraux)

	TAXES TARIFAIRES	TAXES PARA-TARIFAIRES	TOTAL TAXES SUR PRIX CAF	TAXES SPECIFIQUES	CONTINGENTS	PROHIBITION	MONOPOLE
BENIN	12%	8,23%-12,23%	20,23-24,23%	2,13FCFA/KG			
BURKINA FASO	14%	4,75%	18,75%	0,075FCFA/KG			OUI
CAMEROUN	O: 25-35% E: 0% (1)	O:15,3%-35,3% E:5,3%-25,3%	O:40,3%-70,3% E:5,3%-25,3%		OUI		
CAP VERT	5%	0	5%	30-70$/KG(4)			OUI
COTE D'IVOIRE (2)	O: 14% E: 5% (1)	0,6%	O: 14,6% E: 5,6% (1)	5 FCFA/KG	OUI		
GAMBIE	0	10% (6)	10% (6)				
GHANA	25%	25%	50%				
GUINEE BISSAU	6%		6%		OUI		
GUINEE CONACRY (3)	0	10%	10%				
LIBERIA	0	10%	10%	0,01$/KG (5)			
MAURITANIE	0	0	0	5-10FCFA/KG	?		OUI
MALI	16%	17,21%	33,21%	5 FCFA/KG	OUI		
NIGER	6%	3,18%	9,18%	10 FCFA/KG	OUI		
NIGERIA	20%	7%	27%			OUI	
SENEGAL	O:10% E: 10% (1)	0,3%	O: 10,3% E: 10,3% (1)				
SIERRA LEONE	0	15%	15%		OUI		
TCHAD	0	13,2%	13,2%		OUI		
TOGO	4%	10,32%	14,32%	0,425FCFA/KG	?	?	OUI

(1) O: destiné à la consommation
E: destiné à l'ensemencement

(2) Valeur mercuriale: 25 fcfa/kg

(3) Valeur mercuriale: 50 f guineens/kg

(4) Escudos

(5) Dollar libérien

(6) sur prix de vente

Les taux des taxes sur les importations (tarifaires et paratarifaires) dont les bases de calcul sont différentes ont été recalculés en pourcentage de la valeur CAF des importations, afin d'obtenir un taux unique par pays et de pouvoir comparer entre eux les taux appliqués, par produit, dans les différents pays.

Il est important toutefois de noter les limites de ce procédé: il est bien évident que cette méthode ne peut servir à des calculs précis de protection. En effet, bien des facteurs sont négligés ici et notamment les bases d'application des taux sont parfois plus complexes que les catégories retenues dans la nomenclature. Aucune distinction n'est faite par exemple entre valeur CAF et valeur CAF + coûts de transports. Cette présentation sert donc avant tout à apprécier et à comparer les différents niveaux de taxation pour un même produit et selon les pays.

Les taxes spécifiques sont naturellement traitées dans une colonne différente. Elles ne sont pas utilisées par un grand nombre de pays et leur impact paraît relativement faible par rapport aux taxes ad valorem.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives aux importations, trois possibilités parmi les plus significatives sont retenues dans ces tableaux: contingentements, prohibition et monopole d'importation.

7.2.2. Remarques générales à partir de ces tableaux.

Cette présentation révèle d'importants contrastes entre les régimes d'importation et entre les taxations des différents pays.

Une première classification des pays peut être faite selon les régimes pratiqués:

Prohibition	Contingents	Autres
Nigéria	Cameroun[10] Côte d'Ivoire Gambie Guinée Bissau Mali Niger Sierra Leone Tchad	Bénin Burkina Faso Cap Vert Ghana Guinée Conacry Libéria Mauritanie Sénégal Togo

Une seconde classification peut être faite en fonction du taux global de taxation sur le prix CAF:

Plus de 25%	De 10% à 25%	Moins de 10%
Cameroun Ghana Mali Nigéria	Bénin Burkina Faso Gambie Guinée Conacry Libéria Sierra Léone Togo Sénégal	Cap Vert Guinée Bissau Mauritanie Niger

[10] La base de données ne contient pas les régimes d'importation du Cameroun, il semble cependant "raisonnable" de le classer parmi les pays qui pratique le contingentement.

CLASSEMENT DES PAYS EN FONCTION DU REGIME
ET DE LA TAXATION DE LEURS IMPORTATIONS
DE RIZ ET DE BLE

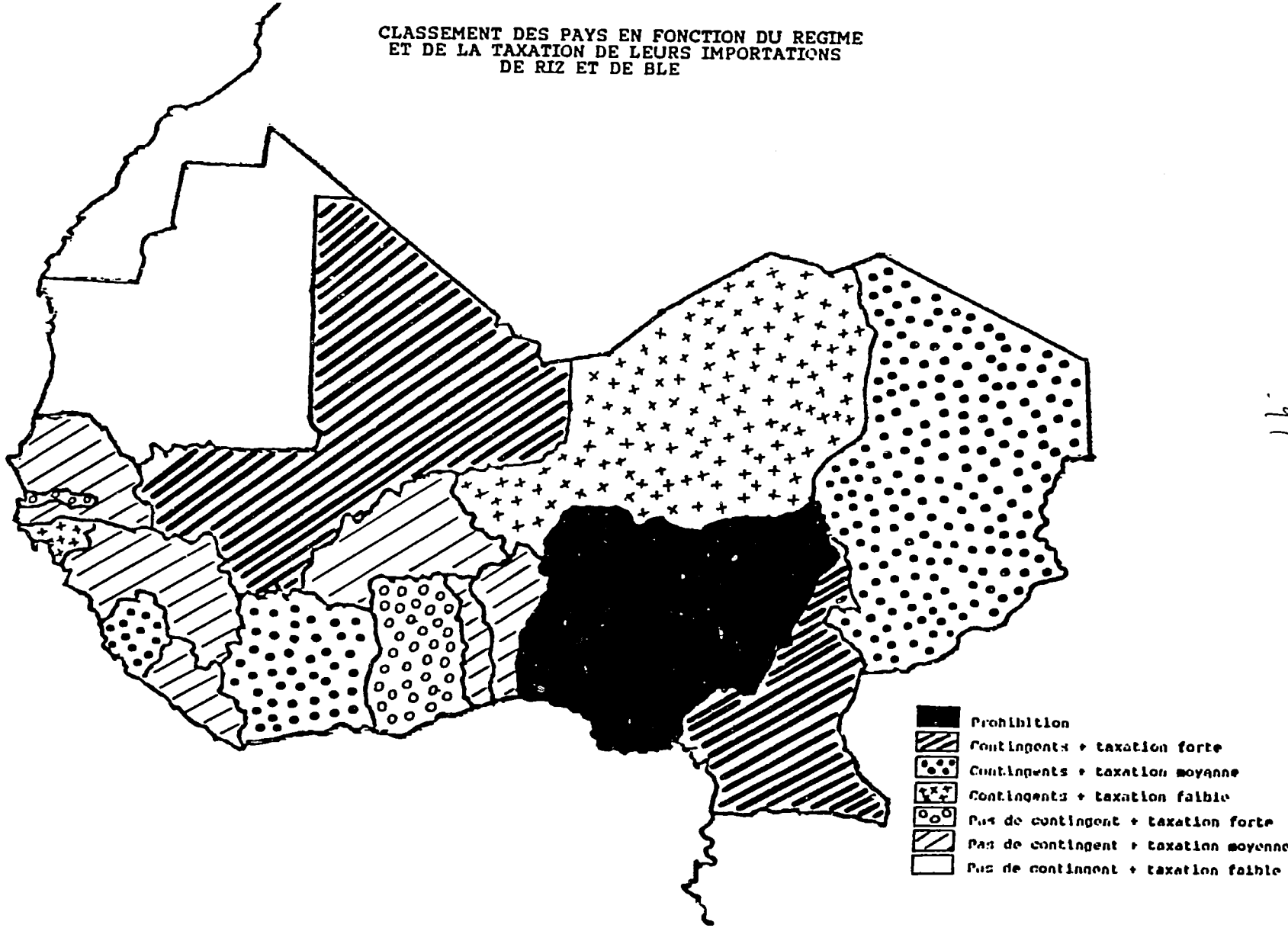

A partir de ces deux tableaux, les 18 pays peuvent finalement être divisés en 7 catégories, en fonction, à la fois du degré de taxation et des restrictions quantitatives qu'ils appliquent aux importations de blé et de riz. Ces catégories sont présentées sur une carte (page 91): il paraît difficile, à l'examen de cette carte, de trouver des points communs entre les pays d'une même catégorie, et les facteurs déterminant l'appartenance d'un pays à une des catégories ne sont pas visibles a priori. Le facteur géographique n'a, de toute évidence, aucune influence.

7.2.3. Autres réflexions plus spécifiques.

* Pondération en taxes tarifaires et taxes paratarifaires:

Dans la plupart des cas, les taxes tarifaires représentent une partie importante de la taxation globale en pourcentage du prix CAF. Seuls le Bénin, le Niger, la Sierra Leone, le Togo et le Tchad pour le blé, et la Gambie, la Guinée, le Libéria, la Sierra Léone, le Togo et le Tchad pour le riz ont des taux de taxes tarifaires représentant moins de 50% des taux globaux.

* Contingentements, prohibition et monopoles:

Il existe un monopole d'importation du blé au Cap Vert et au Nigeria et un monopole pour le riz au Burkina Faso, au Cap Vert, en Mauritanie, et au Togo.

De même que pour les mesures tarifaires, les différences constatées entre les régimes d'importation de blé et de riz sont difficilement explicables sans entrer dans le détail des politiques et des caractéristiques propres à chaque pays.

Il faut noter que ces mesures ne sont pas forcément toujours appliquées, et que dans certains pays où il n'y a pas de monopole, un monopole de fait peut exister bien qu'il n'ait pas fait l'objet de mesures particulières. Des contingentements ou la prohibition peuvent intervenir ponctuellement en fonction des circonstances (pénurie de devises, besoin d'écouler une production de céréale abondante une année...).

7.3. Présentation détaillée de la situation récente par groupe de pays.

L'utilisation de l'inventaire permet également de confronter les mesures détaillées prises par différents pays très liés sur ces questions d'échanges céréaliers. Dans cet esprit, deux sous-ensembles sont présentés pour le riz et pour le blé:

La Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal;

Le Bénin, le Cameroun, le Nigéria.

Une comparaison directe, mesure par mesure, (tableaux 7.3 à 7.6), permet ainsi de constater les différences existantes et d'intégrer ces informations pour expliquer les causes et les conséquences d'une telle situation. Présentée succinctement à partir des informations disponibles dans ce dossier, cette comparaison et analyse est développée plus amplement dans le dossier "Etudes de cas" (dossier n°3).

Les mesures présentées ici sont les plus significatives, celles pour lesquelles la base est la plus fournie, c'est-à-dire celles présentées dans les tableaux du chapitre 5, à l'exception des mesures d'exportation. Les régimes et tarifs préférentiels ne sont pas repris ici.

7.3.1. Gambie-Mali-Mauritanie-Sénégal.

a) Commentaire par pays.

* La Gambie.

Depuis le début de la décennie, le droit fiscal pour tous les produits a augmenté régulièrement, pour arriver en 86, à 6%, et finalement être remplacé par une taxe de vente de 10% en 88.

La protection est plus importante pour le blé que pour le riz depuis cette année, avec la libéralisation des importations de riz et leur exonération du droit de douane. Cependant, dans le même temps, le droit de douane a également baissé pour le blé, passant de 25% à 19%.

* Le Sénégal.

La taxation ainsi que le régime d'importation sont les mêmes pour les deux produits: droit fiscal à 0%, droit de douane à 10%, TVA nulle, taxe de prélèvement maritime de 0,3% et autorisation préalable obligatoire.

* Le Mali.

En ce qui concerne les tarifs non préferentiels, le droit de douane et le droit fiscal sont plus importants actuellement pour le riz que pour le blé: 6% et 10% pour le riz contre 5% dans les deux cas pour le blé, et les taxes paratarifaires sont les mêmes pour les deux produits.

Les régimes d'importation sont également identiques: licence et contingents.

* La Mauritanie.

Le riz et le blé sont exonérés de droit fiscal et de droit de douane, et leur importation nécessite une licence.

Les seules différences remarquables entre les deux produits sont un monopole d'importation pour le riz, et une taxe de consommation perçue sur certaines catégories de ce produit.

b) Commentaire par produit.

* Les mesures concernant le blé.

Les régimes d'importation ne sont pas très différents selon les pays: licences, contingents, autorisation préalable sont en effet des mesures très comparables.

La taxation globale des importations de blé est par contre assez diversifiées: taxation forte pour le Mali et la Gambie, moyenne pour le Sénégal, nulle pour la Mauritanie.

* Les mesures concernant le riz.

Les régimes d'importation sont les mêmes que pour le blé au Mali, en Mauritanie et au Sénégal, par contre les importations sont libres en Gambie.

La taxation globale est la plus élevée au Mali; elle est plus faible au Sénégal[11] et en Gambie et nulle en Mauritanie.

---

[11] La taxation globale sur le riz est en fait supérieure à 10,3% au Sénégal puisqu'il existe des droits élevés sur la sacherie, dont il n'est pas tenu compte dans les tableaux.

MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATIONS DE BLE
GAMBIE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL

Tableau 7.3

(Régime général)

TYPES DE MESURES	GAMBIE	MALI	MAURITANIE	SENEGAL
VALEURS MERCURIALES				
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	19%	5%	0%	10%
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF		5%	0%	
TAXE DE VENTE SUR PRIX DE VENTE	10%			
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF		5% (1)		
TAXE SUR PRIX CAF DEDOUANE		11,1% (3)		0,3% (2)
TAXE SPECIFIQUE		5000 F CFA/tonne (4)		
REGIME	Licence contingentaire	Contingentaements Licence préalable	Licence	Autorisation préalable
CONDITIONS D'IMPORTATION	Autorisation de la Banque Centrale			Assurance au Sénégal

(1) Contribution pour prestations de service (CPS)
(2) Taxe de prélèvement maritime ou portuaire
(3) Impôt sur les affaires et services (IAS)
(4) Taxe de l'office de stabilisation et de régulation des prix (OSEP)

Tableau 7.4

MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATIONS DE RIZ
GAMBIE, MALI, MAURITANIE, SENEGAL
(Régime général)

TYPES DE MESURES	GAMBIE	MALI	MAURITANIE	SENEGAL
VALEURS MERCURIALES				
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	0%	6%	0%	10%
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF		10%	0%	
TAXE DE VENTE SUR PRIX DE VENTE	10%			
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF		5% (1)	10000 F CFA/tonne (5) 5000 F CFA/tonne (6)	0,3% (2)
TAXE SUR PRIX CAF DEDOUANE		11,1% (3)		
TAXE SPECIFIQUE		5000 F CFA/tonne (4)		
REGIME	Libre	Contingentements Licence préalable	Licence Monopole SONIMEX	Autorisation préalable
CONDITIONS D'IMPORTATION	Autorisation de la Banque Centrale			Assurance au Sénégal

(1) Contribution pour prestations de service (CPS)
(2) Taxe de prélèvement maritime ou portuaire
(3) Impôt sur les affaires et services (IAS)
(4) Taxe de l'office de stabilisation et de régulation des prix (OSRP)
(5) Riz semi-blanchi ou blanchi
(6) Brisures

* Conclusion: des réglementations contrastées.

D'après les catégories définies au paragraphe 7.2 (cf. carte), ces quatre pays ont actuellement des réglementations très contrastées en ce qui concerne les importations de blé et de riz, ce que confirment ces commentaires par pays.

Seuls la Gambie et la Mauritanie semblent réglementer de manière très différente les importations de ces deux produits.

On peut faire dans ce cas l'hypothèse que la Gambie réexporte le riz et la Mauritanie le blé et le riz. Il faut noter aussi que la consommation de céréales en Mauritanie est composée en grande partie de produits importés, la production locale étant loin de couvrir les besoins.

7.3.2. Bénin-Cameroun-Nigéria.

a) Commentaire par pays.

* Le Cameroun.

La base comporte très peu de données concernant le Cameroun. Aucune indication n'est disponible sur les régimes d'importation.

La taxe sur le chiffre d'affaire est la même pour les deux produits. La taxe complémentaire est nettement plus importante pour le riz que pour le blé tandis que les droits de douane, droits fiscaux et la taxe de prélèvement maritime sont les mêmes pour les deux produits.

Au total, ce pays semble contrôler plus fortement les importations de riz que celles de blé, les importations de riz se faisant par jumelage.

* Le Bénin.

Ce pays utilise un grand nombre de taxes paratarifaires de taux faibles, mais globalement la taxation est relativement élevée. Elle est plus forte pour le riz, tandis que les régimes d'importation sont les mêmes pour les deux produits: licence payante.

* Le Nigéria.

La réglementation nigériane ne fait pas de distinction entre les deux produits: ils sont tous deux prohibés et la taxation définie pour chacun d'eux est la même; c'est une taxation forte, mais moins élevée qu'au Cameroun.

b) Commentaire par produit.

* Les mesures concernant le blé.

Il est clair que le Bénin est beaucoup plus ouvert aux importations de blé que ses deux pays voisins, bien que le régime d'importation et le taux global de la taxation ne permettent sûrement pas de classer ce pays parmi ceux qui se protègent le moins.

* Les mesures concernant le riz.

En comparant les trois pays, on retrouve les mêmes caractéristiques que pour le blé. Cependant la taxation est nettement plus forte au Bénin et au Cameroun.

* Conclusion: un sous-ensemble régional à forte protection mais cependant contrasté.

Ces trois pays font partie de ceux qui ont un fort degré de protection. Le Nigéria se distingue cependant par la prohibition et le Bénin a une réglementation relativement libérale par rapport au deux autres pays, bien que cela soit plus évident pour le blé que pour le riz.

MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATIONS DE BLE
BENIN, CAMEROUN, NIGERIA

Tableau 7.5

(Régime général)

TYPES DE MESURES	BENIN	CAMEROUN	NIGERIA
VALEURS MERCURIALES			
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	2% (suspendu)	10-25%	20%
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	2%	15%	
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF	0,15% (1) 0,85% (2) 1% (3) 0,75% (4) 9% (5)	0,3% (6) 10% (7)	5% (8) 1% (9) 1% (10)
TAXES SPECIFIQUES	8 F CFA/ quintal brut		
TAXE SUR DROIT	4% (11)		
REGIME	Licence payante (cf. taxes)		Prohibition
CONDITIONS D'IMPORTATION	Assurance obligatoire au Bénin		Dépôt 25% droit de douane Contrôle av. embarquement

(1) Licence payante
(2) Taxe de licence
(3) Taxe temporaire d'équipement
(4) Taxe exceptionnelle pour équipement douanier
(5) Taxe spéciale d'amortissement
(6) Taxe de prélèvement maritime ou portuaire
(7) Taxe sur le chiffre d'affaire
(8) Port development surcharge
(9) Freight rate stabilization surcharge
(10) Taxe de recherche
(11) Droit de timbre

MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATIONS DE RIZ
BENIN, CAMEROUN, NIGERIA

Tableau 7.6

(Régime général)

TYPES DE MESURES	BENIN	CAMEROUN	NIGERIA
VALEURS MERCURIALES			
DROIT DE DOUANE SUR PRIX CAF	10%	10-20%	20%
DROIT FISCAL SUR PRIX CAF	2%	15%	
TAXES PARATARIFAIRES SUR PRIX CAF	0,15% (1) 0,85% (2) 1% (3) 0,75% (4) 5%-9% (5)	0.3% (6) 10% (7) 5-25% (8)	5% (9) 1% (10) 1% (11)
TAXES SPECIFIQUES	8 F CFA/ quintal brut 2 F CFA/Kg net (12) 50 F CFA/T Brute (13)		
TAXE SUR DROIT	4% (14)		
REGIME	Licence payante (cf. taxes)		Prohibition
CONDITIONS D'IMPORTATION	Assurance obligatoire au Bénin	Jumelage	Dépôt 25% droit de douane Contrôle av. embarquement

(1) Licence payante
(2) Taxe de licence
(3) Taxe temporaire d'équipement
(4) Taxe exceptionnelle pour équipement douanier
(5) Taxe spéciale d'amortissement
(6) Taxe de prélèvement maritime ou portuaire
(7) Taxe sur le chiffre d'affaire
(8) Taxe complémentaire
(9) Port development surcharge
(10) Freight rate stabilization surcharge
(11) Taxe de recherche
(12) Fonds de soutien
(13) Taxe d'expertise
(14) Droit de timbre

7.4. L'évolution dans le temps de certaines mesures: cas Bénin et Nigéria.

Deux pays, le Bénin et le Nigéria, ont été choisis pour lesquels seront présentées les données de la base sur toute la période pour le riz et le blé. Ces données sont organisées dans des tableaux par pays et par produit, chaque tableau tentant de restituer l'évolution des mesures au cours de la période étudiée, dans la mesure de l'information disponible.

Les mesures répertoriées dans ces tableaux ne représentent cependant pas l'ensemble des mesures de la nomenclature puisque les données pour certaines mesures, sont en nombre si limité pour l'instant, qu'il serait vain de chercher à en saisir l'évolution.

Les mesures retenues sont en définitive celles retenues pour élaborer les tableaux du chapitre 5 sur les réglementations récentes (rubriques 0, 1, 2, 3 et 5 de la nomenclature). Sont exclues, en plus, les mesures d'exportation, les données étant particulièrement rares et ponctuelles en ce qui les concerne.

7.4.1. Commentaires sur la validité et l'exhaustivité des données actuelles.

Ce qui frappe immédiatement à l'observation de ces tableaux (tabl. 7.7 à 7.10) , ce sont les nombreuses lacunes dans les mesures répertoriées sur la période choisie. Ils permettent d'illustrer d'une part l'état actuel de la base de données, et d'autre part, ses potentialités une fois complétée.

Il est bien évident que dans son état actuel, la base ne permet pas de tirer de conclusion sur l'évolution des mesures depuis une dizaine d'années. Il est néanmoins possible de déterminer, pour certaines d'entre elles, les modifications qui ont eu lieu au cours d'une moyenne période jusqu'à la "réglementation récente" répertoriée dans les tableaux 7.1 et 7.2.

7.4.2. Description sommaire de l'évolution des mesures par pays.

* Le Bénin.

Au cours de la période, le Bénin a supprimé les valeurs mercuriales pour les importations de riz; il n'y en avait apparemment pas pour le blé. La base de données ne donne aucune indication sur l'évolution des droits de douane, des droit fiscaux, de la taxe temporaire d'équipement, ainsi que des taxes spécifiques applicables au riz (fonds de soutien et taxe d'expertise). La taxe de consommation perçue sur le riz semble avoir été supprimée après 1981.

La taxe de licence a été crée en 87. La taxe exceptionnelle pour l'équipement douanier et le droit de timbre n'ont pas été modifiés au cours de la période tandis que la taxe spéciale d'amortissement a augmenté en 82 mais reste moins élevée pour certaines catégories de riz.

L'évolution des réglementations sont très peu différentes entre les deux produits. L'autorisation préalable a été remplacée en 82 par une licence payante et les monopoles ont été supprimés en 1987.

* Le Nigéria.

Pour le Nigéria, la base de données ne comporte pas de mesures antérieures à 1981. Or au cours de la période récente, les importations de blé, puis de riz, ont été prohibées. Dans ce contexte, les autres mesures (taxes et conditions d'importation) ne présentent qu'un intérêt limité. Remarquons cependant que les taux ont globalement diminué depuis 85.

Les données de la base ne permettent pas de savoir si la prohibition intervenue une année s'est perpétuée les années suivantes: l'interdiction d'importer a-t-elle été continue depuis 1983 pour le blé et depuis 1984 pour le riz, ou y a-t-il eu des périodes d'autorisation?

EVOLUTION DES MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATION DE RIZ

BENIN

Tableau 7.7 (Régime général)

DATES	V.M.(1)	DD (2)	DF (3)	TSA (4)	DT (5)	TEED (6)	TL (7)	TTE (8)	TC (9)	FS (10)	TE (11)	REGIME	CONDITIONS
04-64	25f/kg				3%								
06-67					4%								
12-68				0%-5%									
01-76									6f/kg			*	*
05-79						0%							
04-80	25f/kg												
03-81									6f/kg				
10-81		*	*					*		*	*	Autorisation	
02-82				5%-9%									
03-83												Licence 0,15% sur CAF	
11-83									*				Assurance au Bénin
04-87							0,85%						
08-87	supprim.												
10-87												Suppression monopole	
Régl. actuelle	-	10% (susp.)	2%	5%-9%	4%	0%	0,85%	1%	?	2f/kg	50f/t	Licence 0,15% sur CAF	Assurance au Bénin

EVOLUTION DES MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATIONS DE BLE

BENIN

Tableau 7.8 (Régime général)

(1) Valeurs mercuriales
(2) Droit de douane
(3) Droit fiscal
(4) Taxe spéciale d'amortissement
(5) Droit de timbre sur DD+DF
(6) Taxe exceptionnelle pour équipement douanier
(7) Taxe de licence
(8) Taxe temporaire d'équipement
(9) Taxe de consommation
(10) Fonds de soutien
(11) Taxe d'expertise
* Evolution inconnue

DATES	DD (2)	DF (3)	TSA (4)	DT (5)	TEED (6)	TL (7)	TTE (8)	REGIME	CONDITIONS
04-64				3%					
06-67				4%					
12-68			5%					*	*
05-79					0,75%				
10-81								Autorisation	
02-82			9%						
03-82	*	*					*	Licence 0,15% sur CAF	
11-83									Assurance au Bénin
04-87						0,85%			
10-87								Suppression monopole	
Régl. actuelle	2% (susp.)	2%	9%	4%	0,75%	0,85%	1%	Licence 0,15% sur CAF	Assurance au Bénin

EVOLUTION DES MESURES DE MAITRISE DES IMPORTATIONS DE RIZ

NIGERIA

Tableau 7.9 (Régime général)

DATES	DD (1)	DA(2)	TS (3)	TR (4)	PDS (5)	FRSS (6)	TRst (7)	REGIME	CONDITIONS
01-84	55%							Prohibition	
06-84							5%		*
07-84		0%	*						
11-84								*	Contrôle av. embarq.
06-85	*		30%						
10-85								Prohibition	
06-86									Dépôt 100% DD
09-86		*	supprim.	1%	5%		*	*	
11-86	80%								
01-87						0,02%		Prohibition	Dépôt 25% DD
05-87						1%			
06-87	20%								
Régl. actuelle	20%	-	-	1%	5%	1%	-	Prohibition	Contrôle av. embarq. Dépôt 25% DD

EVOLUTION DES MESURES DE MAITISE DES IMPORTATIONS DE BLE

NIGERIA

Tableau 7.10 (Régime général)

DATES	DD (1)	DA(2)	TS (3)	TR (4)	PDS (5)	FRSS (6)	TRst (7)	REGIME	CONDITIONS
01-81								Prohibition	
01-84	0%								*
06-84			*				5%		
07-84		0%							
11-84	*								Contrôle av. embarq.
06-85			30%						
06-86		*					*	*	Dépôt 100% DD
09-86			supprim.	1%	5%				
11-86	50%								
01-87						0,02%			Dépôt 25% DD
05-87						1%			
06-87	20%								
Régl. actuelle	20%	-	-	1%	5%	1%	-	Prohibition	Contrôle av. embarq. Dépôt 25% DD

(1) Droit de douane
(2) Droit d'accise
(3) Taxe spéciale
(4) Taxe de recherche
(5) Port development surcharge
(6) Frate rate stabilization surcharge
(7) Taxe de reconstruction

* Evolution inconnue

7.4.3. Réflexions à partir de ces données.

Cet exercice permet bien de dégager les limites de la base de données telle qu'elle est actuellement, mais aussi son intérêt. En effet, l'enjeu reste de comprendre la logique de ces évolutions et de voir comment des politiques concertées entre pays permettraient de mieux maîtriser les échanges extérieurs céréaliers.

Pour permettre ce type d'analyse, une condition est nécessaire: que la reconstitution chronologique, pour les principales mesures, soit la plus complète possible. Ceci exige un travail de collecte de données complémentaires. Il ne faut pas toutefois sous-estimer d'autres problèmes de nature différente: la rapidité de changement des mesures (pour certains pays en effet, la périodicité est très grande) et l'application effective de celles-ci (une distinction est toujours à faire entre les mesures prises formellement et celles appliquées effectivement).

L'étude de cas (dossier 3 de l'étude) les aborde plus concrètement et montre que ces dernières considérations tiennent une place non négligeable et qu'elles ne peuvent être prises en compte dans un travail d'inventaire.

8. CONCLUSIONS.

Premières réflexions à partir des résultats de l'inventaire actuel.

- Trois rubriques de mesures sur les six retenues dans la nomenclature initiale sont liées directement et explicitement aux échanges céréaliers extérieurs: les mesures tarifaires, paratarifaires, et de restriction quantitative.

Les autres (accords d'échange, politiques monétaires et financières et politiques internes) sont de portée plus générale. Elles influent de ce fait sur l'ensemble des flux des biens et services, ce qui ne veut pas dire que certaines d'entre elles n'ont pas un rôle important vis-à-vis des échanges céréaliers, particulièrement en ce qui concerne les taux de change.

- A partir des trois premières rubriques, une grande hétérogénéité entre les pays apparaît clairement. Elle peut être résumée par trois situations extrêmes:

  - les pays qui ont des mesures faibles ou nulles et peu restrictives;

  - à l'autre extrême, ceux qui utilisent une mesure théoriquement efficace de maîtrise des échanges: celle des restrictions quantitatives (par les techniques de contingentement, de prohibition, de monopole...)

  - les pays qui ont tout un ensemble de mesures se répartissant dans les trois rubriques, tarifaires, paratarifaires et restriction quantitative.

- Partant de là, un constat s'impose: les situations nationales constituent a priori autant de pôles d'attraction ou de répulsion qui créent des courants et des flux. Elles représentent "normalement" des espaces cohérents du point de vue des échanges avec les pays voisins (certains d'entre eux se trouvent du reste confirmés).

De ce fait, l'idée générale d'une harmonisation progressive sur moyenne période semble infirmée: il faudrait toutefois pouvoir reconstituer des rétrospectives plus complètes, ce que l'inventaire, en l'état actuel, ne permet pas de faire.

- Parler de maîtrise des échanges dans un cadre de quatre pays ou plus, signifie qu'il faut rechercher toute une "pondération" des différentes mesures entre ces pays dans un dispositif dynamique qui permette de faire les ajustements nécessaires en fonction de variables internes et externes à ces pays.

- Enfin, et bien que cela n'apparaisse pas très clairement, certaines mesures sont, plus que d'autres, des outils effectifs de maîtrise des échanges extérieurs céréaliers.

Les plus nettes en ce sens sont les restrictions quantitatives, à quelques nuances près toutefois:

  - qu'elles soient effectivement appliquées (ce qui n'est pas toujours évident).

  - qu'elles soient mises en oeuvre au moment adéquat: en vigueur de façon permanente, elles subissent des effets d'usure très rapidement; proposées à contre temps, elles peuvent provoquer des effets contraires au contrôle physique des flux.

A partir des résultats actuels, il apparaît bien difficile, par contre, de se prononcer sur l'efficacité des mesures tarifaires et paratarifaires. Il faudrait voir l'évolution de la part relative de chacune d'entre elles pour confirmer ou non si leur logique de base est de maîtriser les flux ou d'assurer des recettes fiscales aux Etats à partir des échanges (tarifaire) ou de la consommation (paratarifaire).

De fait, tout un ensemble de mesures, tarifaires ou paratarifaires, ne semble avoir aucune logique ni impact sur les échanges céréaliers.

Réflexions complémentaires.

En complément des précédentes, deux autres remarques doivent être faites:

- L'importance des prix CAF: deux rubriques de mesures ont le prix CAF pour base de calcul (tarifaires et paratarifaires). Qu'il s'agisse des calculs économiques ou des approches financières, ces prix apparaissent bien comme un élément clé pour toute politique de maîtrise et demandent donc à être appréhendés avec le plus grand soin.

- Les mesures absentes ou peu présentes de cet inventaire: les politiques monétaires et financières (taux de change, mesures de crédit...) ont probablement des réponses et des impacts aussi directs que les restrictions quantitatives. A ce titre, tout inventaire de mesures doit s'efforcer de les y intégrer.

Aspects méthodologiques et techniques.

- La nomenclature est certainement trop détaillée et des regroupements entre certaines sous-rubriques sont probablement souhaitables. Il existe par exemple de nombreux types de restrictions quantitatives équivalents, notamment les différentes sortes de licences et de certificats ou autorisations préalables. Pour cela, une analyse plus approfondie des différentes mesures s'impose afin d'établir entre elles une classification et une hiérarchie en fonction de leur impact sur les échanges.
La nomenclature des produits, quant à elle, présente un niveau de détail satisfaisant. Les seuls problèmes qui se posent sont d'ordre technique lorsque les sources utilisées mentionnent des produits avec un niveau de précision moindre que celui de la nomenclature.

- L'accès au sources d'information a posé dans certains cas quelques problèmes techniques, et il est important de retenir, pour la poursuite des travaux d'inventaire, certains principes de base:

  - L'accès aux sources multilatérales doit être assuré au départ pour la collecte de l'information.

  - Les sources nationales doivent être utilisées, à la fois pour compléter, vérifier, et préciser (notamment pour les dates de la période récente), les éléments de la base de données (cf.chapitre sur la qualité de l'information du Dossier 3). Ceci requière la mise en place d'un système souple de collecte de l'information, avec un nombre important de partenaires y compris les organismes bilatéraux.

- La présentation des tris et "sorties" des données peut être considérablement améliorée, surtout en ce qui concerne les données sur l'évolution des mesures. En effet, malgré une organisation satisfaisante de la base de données, le nombre considérable d'informations qu'elle contient pose un problème de présentation.

- **L'élargissement de la base de données** est le thème essentiel qui ressort des propositions qui peuvent être faites, à ce stade des travaux d'inventaire. Il pose le problème du contenu de la base et des interprètations recherchées à partir de ce type d'information. Les discussions ont suggéré par exemple d'ajouter les informations suivantes:
  - les prix CAF
  - les taux de change et les prix producteurs et consommateurs réels.

Les séries des taux de change et des prix officiels doivent être complétées, notamment pour les années les plus récentes (ces séries suscitent des commentaires plus approfondis que ceux qui ont été faits dans le présent dossier).

Ces données viendraient alors compléter les tableaux des réglementations récentes (à condition que ceux-ci soient également complétés, vérifiés et datés avec précision).

Les perspectives.

A court terme, la priorité est de consolider l'inventaire sur la base des points développés dans les conclusions méthodologiques.

A court et moyen terme, cet inventaire doit être conçu comme un outil mis à disposition d'un grand nombre d'utilisateurs, et à partir duquel des réflexions spécifiques pourraient être menées.

ANNEXES

Annexe 1 : La méthode utilisée

Annexe 2 : La base de données

Previous Page Blank

ANNEXE 1

L'annexe 1 concerne la première partie de ce dossier. Elle comprend:

- Les références bibliographiques qui ont servi à établir une typologie des mesures de maîtrise des échanges (cf. paragraphe 2.1).

- La codification des pays étudiés et des pays partenaires utilisée pour la saisie (cf. paragraphe 3.3).

- Un exemplaire des fiches utilisées pour la collecte des données (cf. paragraphe 3.3).

Previous Page Blank

BIBLIOGRAPHIE

- LASSUDRIE DUCHENES B. , REIFFERS J.L. (sous la direction de), Le protectionnisme, Paris, Economica, 1985.

- JEANNENEY J.M. , Pour un nouveau protectionnisme, Paris, Seuil, 1978.

- OCDE, Coûts et avantages des mesures de protection, Paris, 1985.

- Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde, 1987.

- Statistiques et rapports sur le commerce extérieur:
CNUCED
FMI

- Extraits divers de publications du CEPII (Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationale).

CODIFICATION DES PAYS

Bénin	BN	Libéria	LB
Burkina Faso	BF	Mali	ML
Cameroun	CM	Mauritanie	MT
Cap Vert	CV	Niger	NE
Côte d'Ivoire	CI	Nigeria	NA
Gambie	GB	Sénégal	SN
Ghana	GH	Sierra Léone	SL
Guinée Bissau	GB	Tchad	TD
Guinée Conacry	GC	Togo	TG

NOMENCLATURE ET CODIFICATION DES PAYS OU GROUPES DE PAYS PARTENAIRES

Tous	000
Communautés politiques ou économiques	
CEAO	010
CEDEAO	020
CEE	030
Zone franc	040
UDEAC	050
Commonwealth	060
Groupes de pays et pays	
Afrique	100
Bénin	110
Burkina	120
Cameroun	130
Gambie	140
Sénégal	150
Ghana	160
Guinée	170
Nigéria	180
Libéria	190
Europe de l'Ouest	200
France	210
Europe de l'Est	300
Amérique Latine	400
Amérique du Nord	500
USA	510
Asie	600
Moyen Orient	700
Océanie	800

Tous sauf:
On prend les deux premiers chiffres du code précédent avec la terminaison : 9 (à la place du 0 final).

FICHE

N° FICHE DATE

LIEU..... SOURCE.....

PAYS

PRODUIT

REFERENCE.....

DATE DE REFERENCE

INTITULE ET NATURE.....

CODE MESURE

TAUX ET VALEUR.....

PAYS DE PROVENANCE

DATE D'APPLICATION

DATE DE FIN

OBSERVATION.....

.....

ANNEXE 2

L'annexe 2 concerne essentiellement la seconde partie de ce dossier et contient:

- Deux tableaux "MESURES DE POLITIQUES DE MAITRISE DES ECHANGES", qui donnent le nombre de données recueillies dans la base, par pays, par produit et par mesure.

Le premier compte les données y compris les taux de change et prix officiels, le second, les données autres que taux de change et prix officiels. Tous deux sont rapportés au chapitre 4 de ce dossier.

Leur lecture nécessite l'utilisation de la codification des pays (cf. annexe 1) et de la nomenclature et codification des mesures (cf. par. 3.1).

- Une présentation de la base de données par pays, non compris les taux de change et prix officiels, assortie d'un mode d'emploi. La base est présentée dans les paragraphes 3.3 et 6.2.

MESURES DE POLITIQUE DE MAITRISE DES ECHANGES

TABLEAU GENERAL DEVELOPPE
y compris les mesures de taux de change et de prix intérieurs

	BF	BN	CM	CV	CI	GM	GH	GB	GC	LB	ML	MT	NE	NA	SN	SL	TD	TG	TOT
PRODUIT : Blé																			
MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : X1	3	1	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	4	1	3	2	0	4	32
MESURE : M1	15	12	9	3	7	9	11	4	7	4	13	11	8	11	18	6	8	12	168
MESURE : X2	1	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	1	0	1	1	2	1	13
MESURE : M2	4	4	1	2	3	8	0	1	6	1	6	3	6	2	3	4	4	0	58
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	1	0	3	0	0	0	15
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	27	17	11	8	15	19	13	5	20	5	38	18	20	17	30	17	15	18	313
PRODUIT : Maïs																			
MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	3
MESURE : X1	3	1	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	4	0	3	2	0	4	31
MESURE : M1	14	12	9	3	9	9	11	4	7	5	11	11	10	11	21	6	8	12	173
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	1	2	1	1	2	1	16
MESURE : M2	4	3	2	2	3	8	4	1	6	1	6	3	5	3	2	4	3	0	60
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	24	12	0	0	15	0	0	0	0	0	16	4	2	0	20	0	0	8	101
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	49	28	12	8	32	19	17	5	21	6	43	22	23	19	49	17	14	26	410
PRODUIT : Riz																			
MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	5
MESURE : M0	0	3	0	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0	13
MESURE : X1	3	4	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	9	0	3	2	0	4	39
MESURE : M1	14	22	11	7	13	10	11	4	9	5	11	13	13	11	25	6	9	15	209
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	2	4	1	1	1	2	1	20
MESURE : M2	8	4	3	2	2	11	3	2	6	1	7	4	8	4	4	4	3	1	77
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	23	11	3	0	21	8	0	0	0	0	17	12	29	0	21	0	6	7	158
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	52	44	18	12	45	31	16	6	23	6	45	35	67	19	60	17	21	29	546

PRODUIT : Mil-Sorgho

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	3
MESURE : X1	3	1	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	5	1	3	2	0	4	33
MESURE : M1	16	1[illegible]	9	3	7	9	11	4	7	4	17	11	9	13	14	7	8	12	173
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	1	1	1	1	2	3	17
MESURE : M2	4	3	1	1	3	8	1	1	6	1	6	4	5	2	2	4	3	0	55
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	41	10	0	0	7	0	0	0	0	0	17	14	45	0	37	0	6	4	181
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	68	26	11	7	22	19	14	5	20	5	50	33	67	20	59	18	20	24	488

PRODUIT : Farine de blé

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
MESURE : X1	3	0	0	0	1	0	1	0	2	0	8	4	5	0	3	2	0	4	33
MESURE : M1	15	13	10	3	9	10	11	9	9	5	18	20	10	13	23	7	8	13	206
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	3	0	2	1	2	1	2	1	18
MESURE : M2	6	4	3	1	3	10	2	1	6	2	7	3	8	2	3	5	4	1	71
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	4	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	1	5	0	5	0	0	2	20
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	1	4	1	1	20
MESURE : TT	32	17	14	7	17	23	15	10	23	7	40	28	30	19	39	19	15	22	377

PRODUIT : Aucun produit

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : X1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
MESURE : X2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : 6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : AC	9	9	9	9	9	9	9	9	8	9	9	9	9	9	10	9	10	9	163
MESURE : TT	9	9	9	9	9	9	9	9	8	9	9	9	11	9	12	9	10	9	167

PRODUIT : TOTAL DES MESURES

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	5	0	0	0	9
MESURE : M0	0	3	0	0	4	0	0	0	3	0	0	0	3	0	9	0	0	0	22
MESURE : X1	15	7	0	0	5[illegible]	0	5	0	10	0	32	20	27	2	15	10	0	20	168
MESURE : M1	74	71	48	19	45	47	5[illegible]	25	39	23	70	66	52	59	101	[illegible]2	41	64	931
MESURE : X2	9	0	5	5	0	5	0	0	5	0	11	2	9	5	6	5	10	7	84
MESURE : M2	26	18	10	8	14	45	10	6	30	6	32	17	32	13	14	21	17	2	321
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	10	0	5	0	5	0	5	0	0	5	0	0	0	0	30
MESURE : 6	94	33	3	0	43	9	0	0	0	0	61	31	82	0	88	0	12	21	477
MESURE : AC	19	9	9	19	19	14	9	9	23	9	14	9	9	19	11	29	15	14	259
MESURE : TT	237	141	75	51	140	120	84	40	115	38	225	145	218	103	249	97	95	128	2301

MESURES DE POLITIQUE DE MAITRISE DES ECHANGES

TABLEAU GENERAL DEVELOPPE
non compris les mesures de taux de change et de prix intérieurs

	BF	BN	CM	CV	CI	GM	GH	GB	GC	LB	ML	MT	NE	NA	SN	SL	TD	TG	TOT
PRODUIT : Blé																			
MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : X1	3	1	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	4	1	3	2	0	4	32
MESURE : M1	15	12	9	3	7	9	11	4	7	4	13	11	8	11	18	6	8	12	168
MESURE : X2	1	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	1	0	1	1	2	1	13
MESURE : M2	4	4	1	2	3	8	0	1	6	1	6	3	6	2	3	4	4	0	58
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	3	0	0	0	7
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	27	17	11	8	15	19	13	5	20	5	30	18	20	17	30	17	15	18	305
PRODUIT : Maïs																			
MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	3
MESURE : X1	3	1	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	4	0	3	2	0	4	31
MESURE : M1	14	12	9	3	9	9	11	4	7	5	11	11	10	11	21	6	8	12	173
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	1	2	1	1	2	1	16
MESURE : M2	4	3	2	2	3	8	4	1	6	1	6	3	5	3	2	4	3	0	60
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	4	0	0	0	8
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	26	16	12	8	18	19	17	5	21	6	28	18	22	19	33	17	14	18	317
PRODUIT : Riz																			
MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	5
MESURE : M0	0	3	0	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0	13
MESURE : X1	3	4	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	9	0	3	2	0	4	39
MESURE : M1	14	22	11	7	13	10	11	4	9	5	11	13	13	11	25	6	9	15	209
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	2	4	1	1	1	2	1	20
MESURE : M2	8	4	3	2	2	11	3	2	6	1	7	4	8	4	4	4	3	1	77
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	5	0	8	0	0	1	18
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	31	33	15	12	24	24	16	6	23	6	29	23	43	19	47	17	15	23	406

PRODUIT : Mil-Sorgho

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	3
MESURE : X1	3	1	0	0	1	0	1	0	2	0	6	4	5	1	3	2	0	4	33
MESURE : M1	16	12	9	3	7	9	11	4	7	4	17	11	9	13	14	7	8	12	173
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	2	0	1	1	1	1	2	3	17
MESURE : M2	4	3	1	1	3	8	1	1	6	1	6	4	5	2	2	4	3	0	55
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	5	0	10	0	0	0	17
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	0	4	1	1	19
MESURE : TT	28	16	11	7	15	19	14	5	20	5	34	19	27	20	32	18	14	20	324

PRODUIT : Farine de blé

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
MESURE : X1	3	0	0	0	1	0	1	0	2	0	8	4	5	0	3	2	0	4	33
MESURE : M1	15	13	10	3	9	10	11	9	9	5	18	20	10	13	23	7	8	13	206
MESURE : X2	2	0	1	1	0	1	0	0	1	0	3	0	2	1	2	1	2	1	18
MESURE : M2	6	4	3	1	3	10	2	1	6	2	7	3	8	2	3	5	4	1	71
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	6
MESURE : 6	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	4	0	0	0	9
MESURE : AC	2	0	0	2	2	1	0	0	3	0	1	0	0	2	1	4	1	1	20
MESURE : TT	30	17	14	7	17	23	15	10	23	7	39	27	26	19	38	19	15	20	366

PRODUIT : Aucun produit

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : X1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
MESURE : X2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : 6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
MESURE : AC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2
MESURE : TT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3	0	1	0	6

PRODUIT : TOTAL DES MESURES

MESURE : X0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	5	0	0	0	9
MESURE : M0	0	3	0	0	4	0	0	0	3	0	0	0	3	0	9	0	0	0	22
MESURE : X1	15	7	0	0	5	0	5	0	10	0	32	20	27	2	15	10	0	20	168
MESURE : M1	74	71	48	19	45	47	55	25	39	23	70	66	52	59	101	32	41	64	931
MESURE : X2	9	0	5	5	0	5	0	0	5	0	11	2	9	5	6	5	10	7	84
MESURE : M2	26	18	10	8	14	45	10	6	30	6	32	17	32	13	14	21	17	2	321
MESURE : X5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MESURE : M5	0	0	0	0	10	0	5	0	5	0	5	0	0	5	0	0	0	0	30
MESURE : 6	8	0	0	0	1	2	0	0	0	0	5	0	13	0	31	0	0	1	61
MESURE : AC	10	0	0	10	10	5	0	0	15	0	5	0	0	10	2	20	6	5	98
MESURE : TT	142	99	63	42	89	104	75	31	107	29	160	105	140	94	183	88	74	99	1724

PRESENTATION TECHNIQUE DE LA BASE DE DONNEES ET MODE D'EMPLOI

L'ensemble des fiches contenues dans la base est présenté ci-après. Chaque ligne représente une fiche, chaque fiche correspondant à une mesure prise à une certaine date, pour un ou plusieurs produits. Bien qu'ils soient également présents dans la base sous forme de fiches, les taux de change et les prix officiels ne sont pas repris ici puisqu'ils sont présentés sous forme de tableaux synthétiques dans le chapitre 6 de ce rapport.

Chaque fiche est composée de 8 "champs"[12] :

- le code mesure
- le code produit
- la date de référence
- la date d'application
- la date de fin (d'application)
- le taux ou valeur
- le pays partenaire
- la validité.

Les fiches sont classées par pays: il y a en général une page par pays. Elles sont ensuite classées par mesure puis par produit.

Il est indispensable d'utiliser les nomenclatures et codifications des mesures et des produits (cf. chapitre 3) ainsi que celles des pays partenaires (cf. annexe 1).

Si l'on cherche par exemple quelles ont été les taxes paratarifaires successives sur les importations de riz en Gambie, il suffit de chercher la page consacrée à la Gambie, de chercher parmi les mesures classées, celle dont le code est M110, puis parmi les produits correspondants, celui dont le code est 1006 (riz); Il n'y en a pas: le seul produit que l'on trouve à cet endroit est de code 0009, ce qui signifie "tous produits"; Il inclut donc le riz.

On trouve, en face, les différentes dates et les taux successifs y correspondant.

Ces taux s'appliquaient à tous les pays partenaires (code 000).

Remarque:

Le dernier taux, 6%, est accompagné du code de "validité 88"; c'est ce code qui a permis, en fonction des informations recueillies, de valider certaines données afin de les faire apparaître dans les tableaux sur les réglementations récentes au chapitre 5.

Comme il est expliqué dans ce chapitre, certaines données, notamment sur la Gambie, ont été corrigées tardivement après avoir été vérifiées sur place. Il apparaît donc que ce taux de 6% a disparu aujourd'hui mais faute de temps, seuls les tableaux du chapitre 5 ont été corrigés tandis que la base n'a pas fait l'objet de correction (le code de "validité 88" devrait en effet disparaître à ce niveau).

[12] Pour alléger la présentation, les autres champs de la fiche ne sont pas inclus ici. Il s'agit du numéro de fiche, de la date et du lieu de la collecte, de la source d'information et de la référence, et de l'intitulé ou nature de la mesure.

PAYS : BURKINA FASO

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
64	1001	05/78					
64	1006	05/78					
64	1101A	05/78					
641	0009	05/87					
1100	1001	01/73		08/82	0% (EXO)	029	
1100	1001	08/82			3%	029	1
1100	1005	01/73			0% (EXO)	000	1
1100	1006	01/73			0% (EXO)	000	1
1100	1007	01/73			0% (EXO)	000	1
1100	1101A	01/73			5%	029	1
1102	0009	12/77			TAUX NORMAL	030	1
1102	0009	01/88			0%	020	1
1110	1001	01/73			14%	000	1
1110	1005	01/73			14%	000	1
1110	1006	01/73			14%	000	1
1110	1007A	01/73		01/01	14%	029	1
1110	1007B	01/73		08/82	14%	000	
1110	1007B	08/82			19%	000	1
1112	1101A	01/73			58%	010	1
1121	0009	06/85	02/87		0% (EXO)	000	1
1126	0009	01/78			3%		
1126	0009	02/87			4%		1
1129	0009	01/78			0,5%		1
1129	0009	09/82			0,25%		1
1129	0009	10/87			0% (SUPPRIMEE)		1
1153	1001	01/88			500 CFA/T		1
1153	1005	01/88			500 CFA/T		1
1153	1006	01/88			75 CFA/T		1
1153	1007	01/88			500 CFA/T		1
1153	1101A	01/88			75 CFA/T		1
1159	0009	02/80	01/80		4 FCFA/KG		
1159	1101A	06/78			1,5 FCFA/KG		
1191	0009	07/85			6%	000	
1191	0009	10/87			0% (SUPPRIME)	000	1
1210	1101A	01/88				019	1
1220	1006	07/85					1
1220	1006	04/87			FASO YAAR		1
1221	1001	07/84	07/84			000	1
1221	1005	07/84	07/84			000	1
1221	1006	12/68	01/69			039	
1221	1006	07/84	07/84			000	
1221	1006	07/85		07/85			1
1221	1007	01/88					1
1221	1101A	01/88			SI >250000CFA	010	1
1223	0009	11/83		02/84		000	
1223	0009	12/83			FOB>500000CFA	000	1
1223	1101A	01/88			JUMELAGE 25%	010	1
1228	0009	12/68	01/69			030	
126	0009	02/87			4%		
126	0009	06/87			0%		1
126	0009	01/84			3%	000	
129	0009	01/78			0,5%		1
129	0009	09/82			0,25%		1
221	1005	04/68				000	

PAYS : BURKINA FASO

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
X221	1005	07/84				000	1
X221	1006	04/68				000	
X221	1006	07/84				000	1
X221	1007	04/68				000	
X221	1007	07/84				000	1
X221	1101A	07/84				000	1
X228	1001	04/68				000	1
X228	1101A	04/68				000	

PAYS : BENIN

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M0	1006	12/74			25F/KN	000	
M0	1006	04/80			25F/KN	000	
M0	1006	08/87		08/87	PAS		1
1100	1001	01/88			0% (2% SUSP.)	029	1
1100	1005	01/88			0% (2% SUSP.)	029	1
1100	1006	01/88			10%	029	1
1100	1007	01/88			0% (2% SUSP.)	029	1
1100	1101A	01/88			5%	029	1
1110	1001	01/88			2%	000	1
1110	1005	01/88			2%	000	1
1110	1006	01/88			2%	000	1
1110	1007	01/88			3%	000	1
1125	0009	03/82	03/82		0,15%	029	1
1125	0009	04/87	03/87		0,85%		1
1129	0009	01/88			1%		1
1129	0009	01/88			0,75%		1
1129	1001	12/68			5%	000	
1129	1001	05/79	05/79		0,75%	000	
1129	1001	02/82			9%		1
1129	1005	12/68			5%	000	
1129	1005	05/79	05/79		0,75%	000	
1129	1005	02/82			9%		1
1129	1006	05/79	05/79		0%(EXO)	000	
1129	1006A	12/68			0%(EXO)	000	
1129	1006A	02/82			5%		1
1129	1006B	12/68			5%	000	
1129	1006B	02/82			9%		1
1129	1006C	12/68			0%(EXO)	000	
1129	1006C	02/82			5%		1
1129	1006D	12/68			5%	000	
1129	1006D	02/82			9%		1
1129	1007	12/68			5%	000	
1129	1007	05/79	05/79		0,75%	000	
1129	1007	02/82			9%		1
1129	1101A	12/68			0%(EXO)	000	
1129	1101A	05/79	05/79		0%(EXO)	000	
1129	1101A	02/82			5%		1
1152	1006	01/76			6F/KN		
1152	1006	03/81			6F/KN	029	
1152	1101A	01/76			6F/KN		
1152	1101A	03/81			6F/KN	029	
1159	0009	01/88			8F/QUINTAL BRUT		1
1159	1006	01/88			2F/KN		1
1159	1006	01/88			50F/T BRUTE		1
1161	0009	04/64			3%	000	
1161	0009	06/67	07/67		4%	000	1
1220	1001	10/87		10/87			
1220	1006	06/87		06/87			
1220	1101A	06/87		06/87			
1221	0009	10/81				000	
1223	0009	11/83					1
1229	0009	03/82	03/82			029	1
100	1001	01/88			2%		1
100	1005	01/88			15%		1
100	1006A	01/88			31%		1
100	1006B	01/88			9%		1
100	1006C	01/88			9%		1
100	1006D	01/88			31%		1
100	1007	01/88			14%		1

PAYS : CAMEROUN

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M100	1000E		01/78		0% (EXEMPTION)	000	1
M100	1001		06/83		10 à 20%	059	1
M100	1005	11/75	01/76		10%	059	1
M100	1006	11/75	01/76		0%(15%EXEMPT.)	000	
M100	1006	01/88			10à20%	059	1
M100	1007	11/75	01/76		15%	059	1
M100	1101A		06/83		0%(15%EXEMPT.)	000	1
M100	1101A	11/75	01/76		0% (EXEMPTION)	000	
M102	1006	11/75	01/76		40%	050	
M110	1000E		01/78		0% (EXEMPTION)	000	1
M110	1001		06/83		15%	059	1
M110	1005	11/75	01/76		10%	059	1
M110	1006	11/75	01/76		15%	059	1
M110	1007	11/75	01/76		15%	059	1
M110	1101A		06/83		5%	059	1
M122	0009	01/88			0,3%	059	1
M129	0009		01/78		0%	050	
M129	1001		06/83		0%	000	1
M129	1005	01/88			0%	000	1
M129	1006	01/88			5à25%	059	1
M129	1007	01/88			10%	059	1
M129	1101A		06/83		13%	059	1
M141	0009		01/78		10%	059	1
M141	1000E		01/78		0% (EXEMPTION)	000	1
M200	1101A		01/84			059	
M223	1005	03/88	01/78		JUMELAGE 30%	059	1
M223	1006		01/84		JUMELAGE ?%	059	1
M223	1006	03/88	01/78		JUMELAGE ?%	059	1
M223	1101A	03/88	01/78		JUMELAGE ?%	059	1
M228	0009		01/76			050	1
X222	0009		01/84		LICENCE CONTING		1

PAYS : CAP VERT

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M100	1007	04/77			20%	000	1
M129	0009	01/88			5%	000	1
M156	1001	04/77			60$/KG	000	1
M156	1005	04/77			40$/KG	000	1
M156	1006A	04/77			70$/KG	000	1
M156	1006B	04/77			70$/KG	000	1
M156	1006C	04/77			30$/KG	000	1
M156	1006D	04/77			30$/KG	000	1
M156	1006D	04/77			30$/KG	000	1
M156	1101A	04/77			90$/KG	000	1
M18	0009	02/78			2000ESCUDO		
M220	1001	01/88			PRAIA		1
M220	1005	01/88			PRAIA		1
M220	1006	01/88			PRAIA		1
M221	0009	02/78				000	1
M32	0009	01/88					1
M221	0009	02/78				000	1
X32	0009	01/88					1

PAYS : COTE D'IVOIRE

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
621	1005	08/83					
M0	1006	05/79			25 CFA/KG	000	
M0	1006	07/84			25 CFA/KG	000	
M0	1006	02/87			25 CFA/KG	000	
M0	1006	07/87			25 CFA/KG	000	1
M100	1001		01/87		2%	019	1
M100	1005E		01/87		0%	019	1
M100	1005O		01/87		2%	019	1
M100	1006		01/79		5%	019	1
M100	1006	01/79			0%(10%EXEMPTE)	000	
M100	1007		01/87		2%	019	1
M100	1101A		01/87		5%	019	1
M102	0009		01/78		0%	010	1
M110	1001		01/87		0,5%	019	1
M110	1005E		01/87		0%	019	1
M110	1005O		01/87		2%	019	1
M110	1006	01/79			0%(4%EXEMPTE)	000	
M110	1006E		01/87		0%	019	1
M110	1006O		01/87		9%	019	1
M110	1007		01/87		2%	019	1
M110	1101A		01/87		0%	019	1
M112	0009		01/78		0%	010	1
M120	0009		01/78		0%	000	1
M122	0009	01/86			0,6%	000	1
M129	1101A	11/84	03/85	06/86	5%	019	
M129	1101A	05/85	06/85		0%	000	
M157	1006	01/84	01/84		5 CFA/KG	019	
M157	1006	01/87	01/87		20 CFA/KG	019	
M157	1006	01/88			5 CFA/KG	019	1
M17	1001		01/86		0,75%	000	1
M17	1005		01/86		0,75%	000	1
M17	1006		01/86		0%	000	1
M17	1007		01/86		0,75%	000	1
M17	1101A		01/86		0,75%	000	1
M210	1101A		01/87			019	1
M221	1001	12/81	01/82		VAL.>100000 CFA	000	
M221	1005	12/81	01/82			000	
M221	1005	10/83				019	1
M221	1007	12/81	01/82			000	
M222	0009	04/76				019	
M222	1001	10/83				019	1
M222	1006	12/81	01/82			000	1
M222	1007	10/83				019	1
M222	1101A	12/81	01/82			000	1
M50	1001		07/86			000	1
M50	1005		07/86			000	1
M50	1006		07/86			000	1
M50	1007		07/86			000	1
M50	1101A		07/86			000	1
M53	0009	08/77				000	
T53	0009	03/88				000	1
X100	0009		01/78		0%		1
X30	0009		01/87				1

PAYS : GAMBIE

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
620	1006	01/74					
620	1101A	01/74					
1100	1001	01/84			25%	029	1
1100	1005	01/84			17,5%	029	1
1100	1006	01/86			30%	029	1
1100	1006	01/86		01/86	23%	029	
1100	1007	01/84			17,5%	029	1
1100	1101A	01/86			15%	029	1
1100	1101A	01/86		01/86	17,5%	029	
1101	0009	03/79			ABATT.2,5%	150	
1102	0009	01/88			0% (EXO)	020	1
1110	0009	10/76			1%	000	
1110	0009	07/82			2,5%	000	
1110	0009	07/83			3,5%	000	
1110	0009	01/84			4%	000	
1110	0009	01/85			5%	000	
1110	0009	01/86			6%	000	1
1220	1006	01/74				000	
1220	1006	01/83				000	1
1220	1101A	01/74				000	
1222	0009	01/65				029	1
1222	0009	01/65				039	1
1222	0009	01/65				069	1
1222	0009	01/65				519	1
1222	1006	01/83				000	1
1222	1101A	01/83				000	1
1227	0009	01/65				020	1
1227	0009	01/65				030	1
1227	0009	01/65				060	1
1227	0009	01/65				510	1
M32	0009	01/88				000	1
1228	0009	01/65				000	1

PAYS : GHANA

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M100	1001	01/73			0,02 CEDI/lb	000	
M100	1001	06/83	04/83		30%	000	
M100	1001	04/87	02/87		25%	000	1
M100	1005	01/73			50%	000	
M100	1005	06/83	04/83		25%	000	
M100	1005	04/87	02/87		25%	000	1
M100	1006	01/73			0,025 CEDI/lb	000	
M100	1006	06/83	04/83		25%	000	
M100	1006	04/87	02/87		25%	000	1
M100	1007	01/73			50%	000	
M100	1007	06/83	04/83		30%	000	
M100	1007	04/87	02/87		30%	000	1
M100	1101A	01/73			0,04 CEDI/lb	000	
M100	1101A	06/83	04/83		30%	000	
M100	1101A	04/87	02/87		25%	000	1
M123	0009	01/73			0%	000	
M123	0009	01/86			10%	000	
M125	0009	01/88			20%	000	1
M129	0009	07/85			10%		
M129	0009	01/87			0% (SUPPRIMEE)	000	1
M162	0009		02/87		20%	000	1
M162	1001	01/73			10%	000	
M162	1001	04/85			10%	000	
M162	1005	01/73			0%	000	
M162	1005	04/85			0%	000	
M162	1006	01/73			0%	000	
M162	1006	04/85			0%	000	
M162	1007	01/73			10%	000	
M162	1007	04/85			10%	000	
M162	1101A	01/73			0%	000	
M162	1101A	04/85			0%	000	
M211	1005	06/86				000	
M211	1006	06/86				000	
M222	1005	09/80				000	
M222	1006	09/80				000	
M222	1101A	09/80				000	
M224	1005	08/80				000	
M224	1005	01/86				000	1
M224	1006	01/86				000	1
M224	1007	01/86				000	1
M224	1101A	01/86				000	1
M50	0009	01/88			FOB>2000US$	000	1
X100	0009	01/73			0%	000	

PAYS : GUINEE BISSAU

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
4100	1000	05/79			0%	000	1
4100	1101A	05/79			10%	029	1
4100	1101A	12/80			12,5%	029	
4102	1101A	05/79			10%	020	1
4110	0009		01/88		6%	000	1
4110	0009	12/83			5%	000	
4127	1000	12/83			0%	000	1
4127	1101A	06/79			10%	020	
4127	1101A	12/83			12,5%	029	1
4220	1006	03/77	04/77	01/85		000	
4220	1101A	03/77	04/77			000	1
4222	1001		01/78			000	1
4222	1005		01/78			000	1
4222	1006		01/85			000	1
4222	1007		01/78			000	1

PAYS : GUINEE CONAKRY

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M0	1005	01/88			30F GUINEEN/KG	000	1
M0	1006	01/88			50F GUINEEN/KG		1
M0	1101A	01/88			60F GUINEEN/KG		1
M100	1001	01/86			3%		1
M100	1005	01/86			3%		1
M100	1006	04/85			0% (EXO)	000	
M100	1006	01/86			0% (EXO)		1
M100	1007	01/86			3%		1
M100	1101A	04/85			0% (EXO)	000	
M100	1101A	01/86			1%		1
M110	1001	01/86			7%		1
M110	1005	01/86			7%		1
M110	1006	04/85			0% (EXO)	000	
M110	1006	01/86			0% (EXO)		1
M110	1007	01/86			7%		1
M110	1101A	04/85			0% (EXO)	000	
M110	1101A	01/86			4%		1
M121	0009	01/86			2%	000	
M121	0009	07/86	08/86		8%	000	
M121	0009	12/87	01/88		10%	000	1
M122	1001	09/87			3420F GUINEEN/T	000	
M122	1005	09/87			3420F GUINEEN/T	000	
M122	1006	09/87			300F GUINEEN/T	000	
M122	1007	09/87			3420F GUINEEN/T	000	
M122	1101A	09/87			585F GUINEEN/T	000	
M129	0009		01/62	12/87	5%		
M200	0009	07/84		04/85			
M220	0009	05/84		05/84			
M222	0009	05/84					
M222	0009	07/84			FOB>5000SYLIS		
M227	0009	04/85					
M228	0009	05/86				000	1
M32	0009	09/85				000	
M32	0009	01/88					1
M50	0009	01/88			SI FOB>5000US$		1
T129	0009	01/86			2%		
X110	0009	01/86			2%	000	
X122	1001	09/87			3420F GUINEEN/T	179	
X122	1005	09/87			3420FGUINEENS/T	179	
X122	1006	09/87			300F GUINEEN/T	179	
X122	1007	09/87			3420FGUINEENS/T	179	
X122	1101A	09/87			585F GUINEEN/T	179	
X220	0009	05/84		05/84			

PAYS : LIBERIA

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
4100	1001		06/79		10%	000	1
4100	1005		06/79		10%	000	1
4100	1007		06/79		20%	000	1
4100	1101A		06/79		15%	000	1
4129	0009		01/78	01/87	5%	000	
4129	0009		04/86		1,5%	000	
4129	0009		11/87		10%	000	1
4129	1005		03/82	11/87	0% (EXEMPTION)	000	
4129	1006		03/82	11/87	0% (EXEMPTION)	000	
4129	1101A		03/82	11/87	0% (EXEMPTION)	000	
4156	1006		06/79		0,01 $/KG	000	1
4221	0009		06/86			000	1
4221	1101A		01/78			000	

PAYS : MALI

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
66	0009	11/84			0%		
M1	1001	11/86			27,22 %		1
M1	1005E	11/86			5%		1
M1	1005O	11/86			47,5%		1
M1	1006E	11/86			5%		1
M1	1006O	11/86			32,77%	019	1
M1	1007	11/86			27,22%	019	1
M100	1001	03/80			5%	019	1
M100	1007A	03/80			5%	019	1
M100	1007B	03/80			5%	019	1
M100	1101A	03/80			5%	019	1
M102	0009		01/78		0%	010	1
M102	0009	03/80			0%	010	1
M110	1001	03/80			5%	019	1
M110	1007A	03/80			5%	019	1
M110	1007B	03/80			5%	019	1
M110	1101A	03/80			5%	019	1
M112	0009	01/76	01/76		0%	010	
M112	0009	03/80			0%	010	1
M124	0009	11/83			5%	000	
M124	1000	06/78			5%	000	
M124	1101A		01/87		0%	000	
M140	1001		11/83		11,1%	000	1
M140	1001	03/80			10%	000	
M140	1007A		11/83		11,1%	000	1
M140	1007A	03/80			10%	000	
M140	1007B		11/83		11,1%	000	1
M140	1007B	03/80			10%	000	
M140	1101A		11/83		11,1%	000	1
M140	1101A	03/80			10%	000	
M150	1000	06/81			10000 FML/T	000	
M150	1000	11/83			5000 FCFA/T	000	1
M150	1005		01/87		0 FCFA/T	000	1
M150	1006		01/87		0 FCFA/T	000	1
M150	1101A		01/87		5000 FCFA/T	019	1
M150	1101A	07/74	07/74		0 FML/T	000	
M150	1101A	06/81			0 FML/T	000	
M150	1101A	11/83			0 FCFA/T	000	
M150	1101A	12/84			5000 FCFA/T		
M200	0009	07/77				019	
M200	0009	08/86				019	1
M200	1006O		01/87	12/87	20000 T	019	
M220	0009	08/76	11/76		MONOPOLE OPAM	000	
M220	1101A	06/81			MONOPOLE SOMIEX		
M221	0009	08/86				000	1
M228	0009	07/77				010	
M228	1000	03/82				000	
M53	0009	02/80			EXO TAXES OPAM	000	
T203	0009	08/86				000	
X110	0009		01/78		5%		
X110	0009	11/84			0%		
X126	0009		01/78		2%		
X140	0009	11/84			0%		
X150	1000	06/81			10000 FML/T		

PAYS : MALI

DE SURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
150	1101A	07/74	07/74		0 FML/T		
150	1101A	06/81			0 FML/T		
159	0009	11/84			50 FCFA/T		
200	0009	08/86					
220	1101A	06/81			MONOPOLE SOMIEX		
221	0009	08/86					

PAYS : MAURITANIE

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M100	1000		06/73		0% (EXEMPTION)	019	
M100	1000		09/86		0%	000	1
M100	1000	12/82			0%	000	
M100	1101A		09/86		5%	019	1
M100	1101A		06/73		0% (EXEMPTION)	019	
M100	1101A	02/78	04/78		0%	000	
M102	0009	01/76	01/76		0%	010	1
M110	1000		09/86		0%	000	1
M110	1000		06/73		0% (EXEMPTION)	019	
M110	1101A		09/86		5%	019	
M110	1101A		06/73		5%	019	1
M110	1101A	02/78	04/78		0%	000	
M112	0009	01/76	01/76		0%	010	1
M121	1101A		06/73		0%	019	
M121	1101A	06/82			0%	000	1
M129	0009		01/78		5,4%	019	
M129	1000	08/86			0%	000	
M129	1101A	08/86			2%	019	
M151	1001	06/79			900 UM/T	000	
M151	1001	03/81			1000 UM/T	000	
M151	1005	06/79			900 UM/T	000	
M151	1005	03/81			1000 UM/T	000	
M151	1006	06/79			350 UM/T	000	
M151	1006	03/81			390 UM/T	000	
M151	1007	06/79			900 UM/T	000	
M151	1007	03/81			1000 UM/T	000	
M151	1101A	06/79			500 UM/T	000	
M151	1101A	03/81			600 UM/T	000	
M152	1006C	01/86			10000 UM/T	000	1
M152	1006D	01/86			5000 UM/T	000	1
M220	1006		01/78		MONOP. SONIMEX	000	1
M222	1007A		01/78			019	
M224	0009		01/78			000	1
M227	0009	03/83				019	
M228	0009	01/76	01/76			010	
X100	0009		01/78		0%	000	1
X110	1000		01/78		0%		1
X112	0009		01/78		0%	010	1
X126	0009	01/83			4%		1
	1006	07/80					1
X220	1006		01/78				1

PAYS : NIGER

DE SURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
62	1007	09/79		09/79			
622	1007	10/78	11/78				
622	1007	10/79	10/79				
624	1006	06/78	06/78		COOP. UNCC		
624	1006	12/79	12/79		COOP. UNCC		
624	1006	05/80	05/80		COOP. UNCC		
624	1006	06/81	06/81		COOP. UNCC		
624	1007	12/83	10/83				
650	1000	02/81					
M0	1005	04/83			90000F/T		
M0	1007A	04/83			100000F/T		
M0	1007B	04/83			90000F/T		
100	0009	09/82			5% (TN)	039	
100	1001	08/84			0%(5%SUSP)	000	1
100	1005	08/84			0% (EXO)	000	1
100	1006	08/84			0%(5%SUSP)	000	1
100	1007	08/84			0% (EXO)	000	1
100	1101A	08/84			5%	039	1
102	0009	09/82			2,5%	030	
102	1101A	08/84			2,5%	030	
102	1101A	01/86			5%	030	1
110	1001	08/84			0% (EXO)	000	
110	1001	05/87	05/87		0% (EXO)	000	1
110	1005E	08/84			0% (EXO)	000	
110	1005E	05/87	05/87		0% (EXO)	000	1
110	1005O	08/84			0,5%		
110	1005O	05/87	05/87		0,3%	000	1
110	1006	11/87			6%		1
110	1006E	08/84			0% (EXO)	000	
110	1006E	05/87	05/87		0% (EXO)	000	
110	1006O	08/84			0%(9%SUSP)		
110	1006O	05/87	05/87		0% (0,7%SUSP)	000	
110	1007	08/84			0%(2%SUSP)		
110	1007	05/87	05/87		0% (2%SUSP)	000	
110	1007	01/88			1%		1
110	1101A	08/84			4%		
110	1101A	05/87	05/87		4%	000	1
120	0000	12/85			15, 25, ET 35%	000	
120	0000	05/87			10, 17, ET 24%	000	
120	0009	09/85	01/86		0% (EXO)	000	1
128	1006	01/87	01/87		20000CFA/T		
128	1006	06/87			10000 CFA/T		1
146	0009	09/82			3%		1
147	0009	08/84			0% (EXO)	000	1
210	1101A	03/88				000	1
220	1006	10/82	10/82		COPRONIGER	000	
220	1101A	03/76			COPRONIGER		
220	1101A	10/82	10/82		COPRONIGER	000	
220	1101A	04/83			COPRONIGER	000	
221	1005	04/83				000	
221	1006	04/75					
221	1006	04/83				000	
221	1007	04/83				000	
221	1101A	01/69					

PAYS : NIGER

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M222	1001	07/87				039	1
M222	1006	07/87				039	
M222	1006	03/88				000	1
M222	1101A	09/83	10/83			000	
M228	1000	03/76				040	
M228	1001	10/82	10/82			210	
M228	1001	07/87				210	1
M228	1005	10/82	10/82			210	
M228	1005	08/84				000	1
M223	1006	07/87				210	
M228	1007	10/82	10/82			210	
M228	1007	08/84				000	1
M229	1001	10/82	10/82			219	
M229	1001	07/87				030	1
M229	1005	10/82	10/82			219	
M229	1006	07/87				030	
M229	1007	10/82	10/82			219	
M229	1101A	07/87				000	
X0	1006C	09/80			40 FCFA/KG NET		
X0	1006C	08/83			100 FCFA/KG NET		1
X0	1006D	09/80			25 FCFA/KG NET		
X0	1006D	08/83			65 FCFA/KG NET		1
X110	1001	08/84			0% (EXO)		
X110	1006A	08/84			21%		
X110	1006B	08/84			0,5%		
X110	1006C	08/84			0,5%		
X110	1006D	08/84			0,5%		
X110	1006E	08/84			21%		
X110	1007B	08/84			10%		
X110	1101A	08/84			0% (EXO)		
X126	0009	08/84			3%	000	
X127	1000	08/84			TAUX NORMAL		
X127	1101A	08/84			0% (EXO)		
X129	0009	08/84			0% (EXO)		
X129	1005	08/84			0,5%		
X129	1006	08/84			0,5%		
X150	1007A	03/74		08/84	3 F/KG		
X211	0009	09/74					
X211	1006	11/75					
X211	1006	06/81	06/81				
X211	1101A	04/74					
X221	1006	04/75					

PAYS : NIGERIA

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
1100	1000	06/87			20%		1
1100	1001	01/84		01/87	0%	000	
1100	1001	11/86	01/87		50%		
1100	1005	01/84		01/87	50%	000	
1100	1005	11/86	01/87		80%		
1100	1006	01/84		01/87	55%	000	
1100	1006	11/86	01/87		80%		
1100	1007	11/86	01/87		50%		
1100	1007	12/86	01/87		50%	000	
1100	1007E	01/84		01/87	40%	000	
1100	1007O	01/84		01/87	55%	000	
1100	1101A	01/84		01/87	40%	000	
1100	1101A	11/86	01/87		60%		
1100	1101A	06/87			30%		1
1123	0009	07/84			0%	000	
1123	1101A	01/84		01/87	0%	000	
1169	0009		09/86		5%	000	1
1169	0009		06/85	09/86	30%	000	
1169	0009		06/84		5%	000	
1169	0009		01/87		0,02%	000	
1169	0009		09/86		1%	000	1
1169	0009	09/86		09/86	30%	000	
169	0009	05/87	11/87		1%	000	1
210	1001	12/86	01/81			000	1
210	1005		10/85			000	
210	1005	12/86	01/87			000	1
210	1006		10/85			000	1
210	1006	01/84				000	
210	1006	12/86	01/87			000	
210	1101A	12/86	01/87			000	1
226	0009	03/84				000	
228	1007	01/88					1
M31	0009		06/86		100% DROIT DOUA	000	
M31	0009		01/87		25% DROIT DOUAN	000	1
M50	0009		11/84		FOB>5000 US$	200	1
110	1001		01/87		20%		1
110	1007A		01/87		20%		1
210	1005		01/83				
210	1005		01/88				1
210	1006		01/83				1
210	1007B		01/88				1
210	1101A		01/83				1

PAYS : SENEGAL

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
42	0000	01/82					
620	1006	12/82	11/82				
620	1007	11/80	11/80				
621	1006	05/80					
621	1006D	06/82	11/81				
621	1007	01/84	11/83				
621	1007A	01/80	11/79				
622	1000	12/82	11/82				
622	1007A	05/79	10/78				
623	1005	01/80	11/79				
624	1007	10/81	10/81	11/81			
624	1007	03/82					
640	0000	08/80	04/80				
640	1006	03/80					
640	1006	07/83					
640	1007A	07/83					
641	0000	08/80	10/80				
650	0009	07/83					
66	1000	07/81			0%		
66	1101A	07/81			7%		
M0	0009	11/87			PAS	000	1
M0	1006	05/78			2500F/100KG		
M0	1006	03/79			2500F/100KG		
M0	1006	02/80			2500F/100KG		
M0	1006	05/81			2500 FCFA/100KG	000	
M100	1000	06/79			0%	000	
M100	1000	08/80			0% (EXO)	000	
M100	1000O	08/86	08/86		15%	029	1
M100	1001	04/77			0%	000	
M100	1001E	02/83			0%		
M100	1001E	08/84			0%		
M100	1001E	08/86	08/86		0%	000	1
M100	1005	01/78			0%		
M100	1005O	04/77			10%	039	
M100	1005E	04/77			0%	000	
M100	1005E	02/83			0%		
M100	1005E	08/84			0%		
M100	1005E	08/86	08/86		0%	000	1
M100	1006A	04/77			10%	039	
M100	1006B	04/77			10%	039	
M100	1006C	04/77			10%	039	
M100	1006D	04/77			0%	000	
M100	1006E	04/77			0%	000	
M100	1006E	02/83			0%		
M100	1006E	08/84			0%		
M100	1006E	08/86	08/86		0%	000	1
M100	1007	04/77			0%	000	
M100	1007E	08/86	08/86		15%	029	1
M100	1101A	04/77			10%	039	
M100	1101A	06/79			10%	O19	
M100	1101A	08/80			15%	019	
M100	1101A	08/86	08/86		15%	029	1
M102	1000O	08/86	08/86		5%	020	1
M102	1005O	04/77			5%	030	

PAYS : SENEGAL

DE SURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
102	1006A	04/77			5%	030	
102	1006B	04/77			5%	030	
102	1006C	04/77			5%	030	
102	1007E	08/86	08/86		5%	020	1
102	1101A	04/77			5%	030	
102	1101A	06/79			5%	010	
102	1101A	08/80			5%	010	
102	1101A	08/86	08/86		5%	020	1
110	0009	08/86	08/86		0%		1
110	10000	06/79			10%	000	
110	10000	02/83			10%		
110	1001	08/84			0%		
110	1001	08/86	08/86		10%		1
110	1001E	02/83			10%		
110	1005	08/86	08/86		10%		1
110	1005E	06/79			0% (SUSP.)	000	
110	1005E	02/83			0%		
110	1006	08/86	08/86		10%		1
110	1006E	06/79			0% (SUSP.)	000	
110	1006E	02/83			0%		
110	1101A	06/79			35%	000	
110	1101A	02/83			40%		
120	1000	06/79			0%		
120	1000	01/87			0%		1
120	1101A	06/79			5%		1
121	1000	07/81			0%		
121	1101A	07/81			7%		
122	0009	01/88			0,3%		1
220	1006	11/79	11/79				
221	1001	01/88				019	1
221	10060	08/81				019	1
221	1101A	08/81				019	1
223	0009	11/83					1
228	0009	08/81				010	1
X0	0009	11/87			PAS		1
100	0009	08/86	08/86		0%		1
110	0009	06/79			0%		1
121	1000	07/81			0%		
221	1000	01/83					1
228	1101A	10/83					1
X30	1101A	06/86			25% VA		

PAYS : SIERRA LEONE

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
M100	1001	01/88			0% (EXO)	000	1
M100	1005	01/88			0% (EXO)	000	1
M100	1006	01/88			0% (EXO)	000	1
M100	1007A	01/88			15%	000	1
M100	1007B	01/88			20%	000	1
M100	1101A	01/88			0% (EXO)	000	1
M123	1101A	06/86			10%		
M129	0009		04/88		15%		1
M129	0009	07/86			5%		
M129	0009	07/86			5%		
M129	1001		07/87		0% (EXO)		1
M129	1001		07/87		0% (EXO)		1
M129	1005		07/87		0% (EXO)		1
M129	1005		07/87		0% (EXO)		1
M129	1006		07/87		0% (EXO)		1
M129	1006		07/87		0% (EXO)		1
M129	1007		07/87		5%		1
M129	1007		07/87		5%		1
M129	1101A		07/87		0% (EXO)		1
M129	1101A		07/87		0% (EXO)		1
M222	0009	12/85	02/86	12/86			
M222	0009	03/87	02/87			000	1
M222	1101A	04/85	02/85	12/85			
M227	0009	03/85	02/85				
M227	0009	06/86	06/86			000	
M31	0009	03/85		02/85			
M31	0009	12/85	02/86	12/86			
M31	0009	03/87	02/87		100% VAL. CAF		1
X100	0009	02/87			10%		
X100	0009	06/87			17,5%		
X222	0009	03/85			>450 US$	000	
X31	0009	03/85					

PAYS : TCHAD

ODE ESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
42	0000	12/84	08/85				
1100	0009		01/78		0% (EXEMPTION)	000	
1100	1001		01/86	12/86	0%(11%EXEMPT.)	000	1
1100	1005		01/86	12/86	0%(9%EXEMPTION)	000	1
1100	1006		01/86	12/86	0%(9à12%EXEMPT)	000	1
1100	1007		01/86	12/86	0%(12%EXEMPT.)	000	1
1100	1101A		01/86	12/86	0%(20%EXEMPT.)	000	1
1110	0009		01/78		0% (EXEMPTION)	000	1
1121	0009		01/78	12/85	15%	000	
1126	0009		01/78		0,2%	000	1
1129	0009		01/78		0% (EXEMPTION)	000	1
1141	0009	08/85	01/87	12/87	13%	000	
1141	0009	08/85	01/86	12/86	14%	000	
14.	1006	08/85	01/88	12/88	13%	000	1
1221	0009	06/85				000	
1222	0009	06/65				000	
1222	1001		01/86			049	1
1222	1005		01/86			000	1
1222	1006		01/86			000	1
1222	1007		01/86			000	1
1222	1101A		01/86			049	1
1228	1001		01/86			040	1
1228	1101A		01/86			040	1
1222	0009	06/65				000	
1222	1001	06/65			ZONE FRANC		
1222	1005	06/65			ZONE FRANC		
1222	1006	06/65			ZONE FRANC		
1227	1007	06/65			ZONE FRANC		
1227	1101A	06/65			ZONE FRANC		
1229	0009	06/65				049	

PAYS : TOGO

CODE MESURE	PRODUIT	DATE REFERENCE	DATE APPLIC	DATE FIN	TAUX VALEUR	PAYS PARTENAIRE	VALIDITE 1988
620	1006	11/77					
M110	1001		01/88		4%	019	1
M110	1005		01/88		0%	019	1
M110	1006		01/88		4%	019	1
M110	1006	01/74	01/74		4%	019	
M110	1006	01/81	01/81	01/88	0%(EXEMPTION)	000	
M110	1007		01/88		4%	019	1
M110	1101A		01/88		6%	019	1
M121	0009		01/88		3%	000	1
M126	0009		01/88		3%	000	1
M126	0009		12/00	01/88	2%	000	
M129	0009		01/78	04/85	0%(15,71%EXEMP)	000	
M140	0009		01/79	01/85	0%	000	
M140	1000	03/85	04/85		0%	000	1
M140	1006		01/88		4%	000	1
M140	1101A	03/85	04/85		3%	000	1
M153	0009		01/86		200 CFA/T	000	1
M154	0009		01/86		125 CFA/T	000	1
M155	0009		01/86		100 CFA/T	000	1
M155	0009	06/79	07/79		100 CFA/T	000	
M161	0009		01/78		4%	000	1
M220	1006		01/80		SONACOM	000	1
M220	1101A		01/80		SONACOM	000	1
T126	0009	01/78			0%(EXEMPTION)	019	
X110	1001		01/88		0%		1
X110	1005		01/88		10%		1
X110	1006		01/88		10%		1
X110	1007		01/88		10%		1
X110	1101A		01/88		0%		1
X129	0009		01/78		5,5%		
X140	0009	03/85	04/85		8%		1
X155	0009	06/79	07/79		250CFA/T		
X210	1007	02/76					
X220	1007	12/78	01/79				
X222	1000	11/86	02/87				1